



HAL
open science

Le printemps kurde : vers des États-Unis du Kurdistan ?

Kamar Mokhabir

► **To cite this version:**

Kamar Mokhabir. Le printemps kurde : vers des États-Unis du Kurdistan ?. Science politique. 2016. dumas-01431182

HAL Id: dumas-01431182

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01431182>

Submitted on 10 Jan 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Vous allez consulter un mémoire réalisé par un étudiant dans le cadre de sa scolarité à Sciences Po Grenoble. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des propos contenus dans ce travail.

Afin de respecter la législation sur le droit d'auteur, ce mémoire est diffusé sur Internet en version protégée sans les annexes. La version intégrale est uniquement disponible en intranet.

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES
SCIENCES PO GRENOBLE

MASTER « Intégration et Mutations en Méditerranée et
au Moyen-Orient »

Kamar MOKHABIR

Le printemps Kurde: vers des Etats-Unis du
Kurdistan ?



Mémoire de recherche de Master réalisé sous la
direction de Imad KHILLO, Professeur à Sciences-Po
Grenoble

ANNÉE UNIVERSITAIRE : 2015-2016

Remerciements :

Ce travail n'aurait pu voir le jour sans la précieuse aide et la bonne guidance de plusieurs personnes, envers lesquelles, je souhaiterai exprimer mes remerciements et ma gratitude les plus sincères.

Dans un premier temps, je souhaiterai exprimer mes remerciements les plus distingués à M. Imad KHILLO pour son encadrement, son soutien, sa disponibilité, ses précieux conseils et remarques enrichissantes, sans lesquels, la réalisation de ce travail n'aurait pu être possible.

Je souhaiterai aussi remercier très chaleureusement Mme Inès Mohamed Taha, la personne qui m'a initié à la question kurde en premier lieu, pour son soutien académique et moral, ses conseils et son aide précieuse tout au long de mes deux années de Master, et spécialement durant la rédaction de ce mémoire, sans quoi, il n'aurait certainement pas pris sa forme actuelle.

Mon extrême reconnaissance va aussi à M. Cyril Roussel pour sa disponibilité, pour l'entretien qu'il m'a généreusement accordé ainsi que pour les éléments bibliographiques vers lesquels il m'a orienté. Ainsi, qu'à M. Jean Marcou et M. Hicham Mourad pour leur bienveillance et dévouement.

Je tiens aussi à remercier mes amis de Sciences-Po Grenoble et de l'Université Française d'Egypte, mes amis turcs, irakiens et jordaniens pour leur soutien moral, les propositions d'articles et de sources qui m'ont été d'une aide extrême.

Enfin, les mots ne sauront exprimer la gratitude que j'éprouve envers mes parents, mon frère et mes amis (marocains, français, égyptiens, turcs, irakiens et jordaniens), dont le soutien matériel et moral était sans failles. Pour cela, je leur serai toujours infiniment reconnaissante.

Résumé/Abstract :

Résumé :

A cheval sur quatre Etats souverains, très longtemps opprimé et sujet des pires atrocités que l'histoire moderne n'ait jamais connu, la population kurde fait de nouveau parler d'elle dans la région mouvementée du Moyen-Orient, voire même au niveau international.

De par la pluralité de ses communautés et surtout en l'absence d'un mouvement régional kurde commun, le conflit kurde est désormais qualifié de transnational. En effet, le *Gouvernement Régional du Kurdistan* est déjà en train de s'imposer comme étant un élément pacificateur régional incontournable, et ce grâce à ses ressources énormes en matières d'hydrocarbures.

Mots clés : Kurde, Moyen-Orient, conflit, transnational, ressources

Abstract:

Straddling four sovereign states, long time oppressed and subject of the worst atrocities which modern history has ever known, the Kurdish population makes news again in the hectic region of the Middle East and even at an international level.

By the plurality of its communities and especially in the absence of a common regional Kurdish movement, the Kurdish conflict is now referred to as a transnational matter. Thus, in this rhythm, the Kurdish Government in Erbil is already emerging as a key element for the regional peace, and will, probably, find himself among the most powerful nations in the Middle East, thanks to his huge energetic resources, in the upcoming years.

Key words: Kurdish, Middle East, conflict, transnational, resources

Sigles utilisés :

AKP : *Adalet ve Kalkınma Partisi*, Parti de la Justice et du Développement

BDP : *Barış ve Demokrasi Partisi*, Parti de la Paix et de la Démocratie

Baath : Résurrection, fondé en 1947 par Michel Aflaq et Salah Al-Din Al-Bitar.
Parti unique en Syrie depuis 1966 et en Irak entre 1968 et 2003.

BTP : *Bağımsız Türkiye Partisi*, Parti de la Turquie Indépendante

HADEP : *Halkın Demokrasi Partisi*, Parti de la Démocratie du Peuple

HEP : *Halkın Emek Partisi*, Parti du travail du peuple

KUK : *Kurdistan Ulusal Kurtuluşçuları*, Libérateurs Nationaux du Kurdistan

ONU : Organisation des Nations Unies

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PDK: *Partiya demokrata Kurdistanê* ou *Parti demokrati Kurdistan*, Parti démocratique du Kurdistan d'Irak.

PDKI : *Hizbi Demokratî Kurdistanî-Iran* ou *Parti Demokrati Kurdistanî Iran*, Parti démocratique du Kurdistan d'Iran.

PJAK : *Partiya Jiyana Azad a Kurdistanê*, Parti de la vie libre au Kurdistan iranien.

PKK : *Partiya Karkeren Kurdistan*, Parti des ouvriers du Kurdistan

PYD : *Partiya Yekîtiya Demokrat*, Parti de l'union démocratique

SHP : *Sosyaldemokrat Halkçı Parti*, Parti Social-démocrate Populiste

UPK : *Yekiti Nistimani Kurdistan* ou *Yekitiya Nistimaniya Kurdistan*, Union patriotique du Kurdistan.

YPG : *Yekîneyên Parastina Gel*, Unités de protection du peuple.

A toutes les minorités opprimées,

Introduction :

*« Il y a une identité kurde fédératrice qui se manifeste lorsque se produisent des événements graves qui mettent en danger la population kurde, comme l'attaque contre la ville syrienne de Kobané ou des événements plus anciens, comme l'attaque chimique sur Halabja, la ville kurde d'Irak en 1988. L'identité kurde s'est créée autour de la langue kurde et ses deux dialectes, l'un septentrional parlé par 56% des kurdes et celui du sud, qui est la langue d'enseignement et des médias dans le Kurdistan iranien et irakien. Mais aussi autour de la culture et des traditions. Je dirais qu'il y a plutôt des identités régionales kurdes. Peut-être y aurait-il un jour des « Etats-Unis de Kurdistan » ou un « Kurdistan fédéral », un peu comme le modèle allemand avec ses identités régionales. Car les kurdes ont évolué différemment selon les pays dans lesquels ils vivent : Irak, Syrie, Turquie ou Iran », déclare Kendal Nezan, physicien français d'origine kurde et Président de l'Institut Kurde de Paris, dans une interview avec *Le Figaro*.*

Effectivement, la population kurde, avoisinant les trente-cinq millions de personnes, vivant à cheval sur quatre Etats frontaliers – la Turquie (quinze millions), l'Iran (dix millions), l'Irak (cinq millions) et la Syrie (2 Millions) –, avec des appartenances linguistiques et confessionnelles différentes et occupant un total de 520 000 Km² de territoires, sans oublier les kurdes formant des diasporas actives proches (au Moyen-Orient) ou lointaines (ex-URSS et l'Europe), est considérée de nos jours comme étant la plus grande nation au monde sans Etat.

Une population longtemps opprimée et sujet des pires atrocités de l'histoire moderne, et actuellement l'objet d'un débat mondial aussi explosif que le conflit israélo-palestinien. En effet, bien que très marginalisée par le passé par la communauté internationale pour des raisons purement colonialistes, la question kurde suscite actuellement autant d'intérêt que d'inquiétude, de par sa riche et séduisante histoire et sa tradition de guérilla compliquant davantage les enjeux politiques, sécuritaires et énergétiques aussi bien au Proche-Orient qu'au Moyen-Orient.

Dans ce sens, il me semble opportun de signaler qu'il s'agit ici d'un conflit centenaire, qui a été révélé au grand public en 1914, quand le Chériff

Pacha – l'un des dirigeants du courant libéral ottoman – avait fait part au gouvernement turc de la gravité de la tournure que la question kurde était en train de prendre¹, et dont le bilan ne cesse d'augmenter depuis, aussi bien au niveau humain qu'au niveau financier ; plusieurs dizaines de milliers de mort entre 1920 et 1930, 250 000 victimes depuis 1979, et puis pas moins de 300 milliard de dollars de pertes en ce qui concerne la Turquie entre 1984 et 2008 d'après Cemil Cicek².

C'est donc un conflit qui, en s'inscrivant dans la durée, se déroule – à l'instar d'autres conflits au Proche et Moyen-Orient – dans un territoire vital de la région moyen-orientale regroupant quatre Etats géopolitiquement importants quant à l'équilibre de puissance de la zone, acquérant ainsi une dimension transfrontalière voir même mondiale si l'on prend en compte le facteur énergétique.

Ce faisant, peut-on considérer la plus grande nation au monde sans Etat comme étant un « groupe minoritaire » ?

Selon Hamit Bozarslan, la réponse est oui, car « *la condition minoritaire ne découle pas tant d'une infériorité numérique que des rapports de domination et du processus de minorisation d'un groupe en termes politiques et juridiques* »³.

Ceci étant, bien que la situation politique de la population kurde diffère d'un pays à l'autre, Sandrine Alexie, de *l'Institut Kurde de Paris*, confirme, néanmoins, que la majorité totale des kurdes aspirent bien à l'indépendance et « *tiennent à dire qu'ils en remplissent tous les critères (continuité territoriale, langue commune, culture, histoire) et qu'ils en ont le droit* »⁴.

Pourtant, le droit international ne présente actuellement aucun outil juridique permettant à cette population de revendiquer leur indépendance.

Dans ce sens, il convient de noter que quoique la question des minorités ethniques et religieuses soit considérée par plusieurs auteurs – dont Picard, Jordi Tejel Gorgas et Hamit Bozarslan – comme étant le centre des débats

¹ Hamit Bozarslan, *Le conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, P : 13

² Ibid

³ Hamit Bozarslan, *Conflit kurde : Le brasier oublié du Moyen-Orient*, P : 13

⁴ Sandrine Alexie, *Institut Kurde de Paris*,

internationaux, voire même « *la question du XXIème siècle* »⁵, « *aucun instrument international à caractère universel n'aborde la question des minorités comme telle, encore que divers textes reconnaissent des droits aux minorités ou appellent les Etats à agir d'une certaine façon envers eux* ». ⁶ En effet, la définition même de minorité en tant que terminologie ne fait pas l'unanimité dans le droit international ni dans les autres disciplines des sciences sociales⁷, ce qui ne fait qu'empirer les choses quant aux revendications kurdes d'indépendance, surtout que les groupes « minoritaires » se font nombreux – presque 6000 ethnies dans le monde – et beaucoup trop diversifiés.

Par ailleurs, les juristes se sont mis d'accord sur l'adoption des définitions tenant compte des aspects objectifs de la question minoritaire⁸, telle que celle proposée par F.Capotorti, stipulant qu'une minorité représente « *un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'Etat – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistiques des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et qui manifeste même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue* ». Ceci dit, l'émergence de l'Etat-nation, semblerait être la condition *sine qua non* de la définition d'une minorité. Ce qui complique davantage la résolution pacifique du dossier kurde.

En outre, analyser la complexité du conflit kurde nécessite, tout d'abord, la rupture avec « *l'hypothèse d'une singularité kurde* »⁹, et ce en l'inscrivant dans un contexte régional (voire universel) à travers l'analyse des différents conflits qui rongent la région du Proche et Moyen-Orient, ainsi qu'en établissant le lien entre les principaux tournants de l'histoire kurde et leurs répercussions sur les quatre Etats parents de la population kurde, et ce dans le même contexte conflictuel régional.

Ce qui reviendrait à analyser, avant tout, les différents enjeux économiques, politiques, sociétaux et énergétiques très complexes, à cheval sur plusieurs Etats,

⁵ Elizabeth Picard, « Nation-building and minority rights in the Middle East » in Longva Ahn Nga ey Roald Anne Sofie, Religious Minorities in the Middle East. Domination, Self-Empowerment, Accommodation, Brill, Leiden, 2012, P : 339

⁶ Isabelle Schulte-Tenckhoff, « Minorités en droit international », in Fenet Alain, Koubi Geneviève et Schulte-Tenckhoff Isabelle, les droits des minorités, Emile Bruylant, Bruxelles, 2000, P : 17

⁷ Jordi Tejel Gorgas, La question kurde : Passé et Présent 2014, P : 11

⁸ Ibid

⁹ Jordi Tejel Gorgas, La question kurde : Passé et présent, P : 8

le moins que l'on puisse dire, mouvementés, à savoir la Turquie, l'Irak, l'Iran et la Syrie.

En effet, la deuxième Guerre du Golfe est considérée comme étant le plus grand tournant de l'histoire contemporaine kurde, et en grande partie à cause de laquelle, le fait kurde a réussi à refaire surface et occuper les premiers plans au niveau des discussions et débats internationaux. Depuis, une nouvelle dynamique s'est installée dans cette région mouvementée du Proche-Orient ; le peuple kurde occupe désormais les devants de l'actualité internationale, le Kurdistan irakien, autonome *de facto* en 1991, est entrain de devenir une puissance énergétique régionale de taille surtout après sa reconnaissance officielle dans la Constitution irakienne de 2005, faisant de lui un allié solide des américains. Et ce dans le cadre d'un Irak Fédéral, accordant, selon les arabes, beaucoup trop de droits aux kurdes. Sans parler des apports de la crise syrienne (2011-aujourd'hui), de laquelle bon nombre de groupes armés kurdes ont émergé, parmi eux le protégé du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) qui n'est autre que le PYD (Parti de l'Union démocratique). Et puis, la mise en place d'un processus de paix entre le gouvernement turc et le PKK, par l'AKP (Parti de la justice et du développement) – le parti au pouvoir – en vue de l'imminence des élections successives de 2014-2015.

Or, il serait nécessaire de signaler que, c'est en grande partie, le conflit autour des zones massivement arabisées de forces – Sindjar, Kirkouk et Khanqin – très riches en pétrole et majoritairement kurde – malgré le nettoyage ethnique opéré par Saddam Hussein –, qui bloque la résolution de la question kurde en Irak, quoique l'arrivée d'un nouveau protagoniste, qui n'est autre que l'Etat Islamique (Daesh), accentuerait la probabilité d'un regain de tension dans la région autonome et donc la rechute de « la démocratie naissante ».

Quelles seraient donc les répercussions d'une résolution définitive du conflit kurde en Irak sur les trois autres pays voisins ?

Pour lesdits pays, le Kurdistan irakien représente un vrai cauchemar vis-à-vis de leurs unités territoriales respectives. En effet, la Syrie, dont le nombre de kurdes dépasse les deux millions d'habitants, est jusqu'à présent sous contrôle du gouvernement baathiste autoritaire (*Parti de la Résurrection Nationale Socialiste*), qui dirige ce pays d'une main de fer depuis plus de quatre décennies, sous prétexte que le pays est en Etat de lutte contre Israël. Avant la crise syrienne déclenchée en 2011, les kurdes y étaient considérés comme étant des

apatrides et étaient dépourvus de tout droit culturel et politique. Les régions kurdes demeurent sous développées en vue du chaos qui règne dans le pays et les partis politiques kurdes sont actuellement entrain d'essayer de reproduire l'expérience du Kurdistan irakien en Syrie surtout après le retrait de l'armée républicaine du Nord syrien.

Pour ce qui est de l'Iran, les kurdes iraniens, majoritairement sunnites, subissent toujours une discrimination religieuse, administrative et politique atroce. Le chiisme étant la religion de l'Etat, l'accession aux hauts postes politiques et même administratifs relève d'une « mission impossible » pour les kurdes. Ceci étant, ils éprouvent – étonnement – une certaine facilité à affirmer leur différence culturelle de par les similitudes existantes entre la culture kurde et persane surtout au niveau de la langue parlée. Cette diversité culturelle est surtout dû au fait que l'Iran soit héritier des Empires orientaux. Ce qui explique, en grande partie, la raison pour laquelle la répression iranienne envers le peuple kurde a gardé sa forme classique – exécutions et arrestations ciblées – et n'a jamais frôlé le niveau extrême d'atrocité atteint en Irak et en Turquie, en termes de violence (génocides multiples, nettoyage ethnique, déportations massives, rasage de villages kurdes etc.), quoique les opérations militaires iraniennes était semblables à celles desdits pays.

En ce qui concerne la Turquie, à qui revient le contrôle de la plus grande partie du « Kurdistan historique » et logiquement le plus grands nombre de population kurde (environ 17 millions), la situation est différente depuis l'ère de l'Empire Ottoman où et l'arrivée des kémalistes au pouvoir. En effet, les kurdes turcs – parmi d'autres ethnies turques – doivent absolument être assimilés, de gré ou de force, dans le projet d'Etat-Nation turc sacré pour les kémalistes. Ainsi, le mythe d'une Turquie européenne et laïque implique, à la fois, le fait que l'existence même des différentes ethnies – dont les kurdes et les arméniens - soit complètement niée par les dirigeants turcs, et que les régions à forte représentation kurde plongent dans la précarité et le sous-développement économique et sociale comparées au reste du pays. D'où l'émergence du plus grand groupe politico-militaire kurde en 1984 afin de tenir tête au gouvernement central et, bien sûr, continuer à revendiquer une autonomie politique, économique et sociale par rapport à Ankara, qui n'hésite pas à faire pression sur la communauté internationale pour que le PKK soit considéré comme étant un groupe terrorise – une déclaration bénéfique pour Ankara afin d'éviter la

résolution du fait kurde à travers les négociations, étant donné qu'on ne peut pas négocier avec des terroristes.

En outre, l'émergence du fait kurde sur la scène internationale encore une fois, ainsi que « *l'importance extrêmement forte que prend la question minoritaire, les questions communautaires dans l'ensemble des sociétés du Moyen-Orient et la recomposition éventuelle des pactes sociaux dans toutes ces sociétés, sous l'influence de poussées internes et de crises géopolitiques externes* »¹⁰, pourraient bien remettre en cause l'ordre des *Accords de Sykes-Picot*, de par les dynamiques que connaît le Proche et Moyen-Orient, faisant de cette nation une véritable puissance géopolitique.

Ainsi, peut-on considérer que la résolution du dossier kurde soit la condition sine qua non de la pacification de la région du Proche et Moyen-Orient ? « Le Tarot noir » d'un Moyen-Orient en crise pourrait-il devenir le nouveau modèle de réussite ?¹¹ La nouvelle position qu'occupe désormais le Kurdistan irakien, peut-il exaucer le rêve de la création d'un grand Kurdistan ? Si oui, se dirige-t-on vers des « Etats-Unis du Kurdistan » ?

Pour répondre à ces questions et d'autres, nous allons, tout d'abord, dresser une brève grille de lecture des événements historiques majeurs qui ont façonné l'évolution de la question kurde dans un contexte à la fois régional – voire même universel – bouleversé par une série de conflits et guerres, analyser les effets du « printemps arabe » – en termes de dynamiques révolutionnaires et démocratiques – sur l'ensemble de la région Proche et Moyen-orientale, et bien entendu, sur la résolution de ce conflit centenaire, et bien sûr mettre l'accent sur l'ensemble des continuités, ruptures, mutations et ramifications de ce dossier épineux évoluant au gré des incertitudes ballotantes des trois espaces majeurs du Moyen-Orient ; arabe, persan et turc¹², quoiqu'il est évident que je ne saurais toutes les couvrir en si peu de pages.

Par ailleurs, ce sera via une analyse de l'origine ainsi que de l'évolution de la question kurde que nous analyserons les revendications de cette nation opprimée d'un point de vue juridique, notamment dans le cadre du droit à l'autodétermination. Puis, nous étudierons les débouchés de ces aspirations au niveau du droit international, ainsi que le fait que ces dernières soient tributaires

¹⁰ Dorothée Schmid, Journée Irfi : La nouvelle dynamique kurde : conférence du 13-14 novembre 2013, P : 4

¹¹ Ibid

¹² Hamit Bozarslan, Conflit kurde : Le brasier oublié du Moyen-Orient, P : 10

de la communauté internationale plutôt que du droit international public¹³, tout en dressant une liste de solutions pratiques et moins pratiques à la résolution pacifique de ce conflit en prenant en considérations les enjeux géopolitiques, géostratégiques et surtout énergétiques.

¹³ Camille Denicourt-Fauvel, Mémoire : AUTODÉTERMINATION ET SÉCESSION : LE CAS KURDE, P : 2

Structure du mémoire :

Dans la première partie, nous allons analyser les dynamiques et raisons historiques qui ont façonné les continuités, les ruptures et les mutations de question kurde, notamment à partir de la période de l'après-chute de l'Empire Ottoman ou l'après-deuxième Guerre Mondiale en passant par les trois guerres de Golfe, l'invasion américaine ainsi que la période du « *printemps arabe* ». Ensuite, nous allons étudier les revendications et aspirations de chacun des mouvements kurdes en fonction des pays concernés par le fait kurde, pour finir avec un état des lieux d'un point de vue juridique, notamment du point de vue du droit international public.

Pour ce qui est du second chapitre, nous allons dresser une grille analytique au sujet du futur incertain du peuple kurde, spécialement celui de la démocratie naissante dans la région du Moyen-Orient, qui n'est autre que le Kurdistan irakien, et l'influence qu'il pourrait avoir, en tant que modèle à suivre, sur les autres espaces kurdes en termes de revendications autonomistes dans un cadre Fédéral. Et ce, avant d'étudier les enjeux énergétiques que la réussite – plus ou moins – de l'expérience kurde en Irak est entrain de compromettre en tant que puissance régionale émergente forte de ses ressources énergétiques, faisant de la zone autonome un acteur incontournable au niveau diplomatique, notamment un fort allié aux Etats-Unis dans la région du Proche et Moyen-Orient. Ensuite, le chapitre répondra à la question si oui ou non la solution fédérale était envisageable pour le reste de l'espace kurde à l'irakienne voir même à l'américaine, tout en énumérant les obstacles qui pourraient compromettre la mise en place de ce système.

Première partie : la question kurde aujourd'hui : Vers un printemps Kurde ?

I- L'identité Kurde en tourmente :

A- L'émergence de la « minorité kurde » :

A l'époque de l'Empire Ottoman, la kurdicité en tant qu'ethnie ne représentait pas vraiment une menace dans la mesure où les distinctions nationales se faisaient surtout sur des bases purement religieuses.

Dans ce sens, les répressions, dont été victimes les princes kurdes et les révoltes déclenchées par les cheikhs soufis, répondait plutôt à une volonté du pouvoir central ottoman à éradiquer toute velléité irrédentiste ou toute émergence de toute autorité rivale, et non pas à une volonté de supprimer les Kurdes en tant qu'ethnie¹⁴.

Ceci étant, le début de changement qu'a connu la période unioniste entre 1908 et 1918 suite à la consolidation de l'idéologie turquiste au détriment des autres composantes de l'Empire, n'a rien changé à l'attachement que les intellectuel, notables, chefs tribaux et religieux avaient pour l'unité ottomane. Cet attachement s'explique par le fait que les Kurdes sont majoritairement musulmans sunnites tout comme les Turcs et les Arabes, et donc par le fait d'appartenir à la « communauté dominante »¹⁵.

Ce n'est qu'après l'approbation des Tanzimat (réorganisations) durant la moitié du XIX^{ème} siècle, ayant pour but de sauver « l'homme malade de l'Europe », que les élites Kurdes commenceront à remettre en question les rapports de domination séculiers au sein de l'Empire, étant donné que ces Tanzimat accordaient les mêmes droits à tous les citoyens de l'Empire quel que soit leurs langues et leurs religions.

La non appréciation de ces réformes par les élites musulmanes sunnites ainsi que l'ingérence européenne croissante dans la zone ont drastiquement accentué les tensions entre les Kurdes et les Arméniens

¹⁴ Jordi Tejel Gorgas, La question Kurde : Passé et Présent, p. 18.

¹⁵ Ibid, p. 18.

dans l'Anatolie Orientale, poussant ainsi – sous la bannière du panislamisme – les Kurdes à participer, en 1895 puis en 1915, au génocide arménien aux côtés des autorités ottomanes, pour des raisons purement religieuses et territoriales¹⁶. Ce qui explique, en grande partie, le rattachement et la fidélité, que les intellectuels et les chefs de tribus kurdes, ont conservé à l'égard du cadre politique ottoman après la Première Guerre Mondiale. Et ce, au détriment d'une conscience ethnique croissante au sein de toutes les communautés kurdes du Proche Orient.

Par ailleurs, il convient de noter que, malgré toutes ses réformes, les rapports entre l'Etat et les autres ethnies – y compris les Kurdes – n'ont pas cessé d'évoluer, pour donner lieu à un début d'hostilité idéologique naissante, en vue de la mise en avant, d'abord, de l'identité « ottomane » par le pouvoir central, ensuite celle du « panislamisme » et puis le « turquisme ». Ceci s'est surtout accentué après la signature de l'armistice de Moudrous en 1918, lorsque les nationalistes Kurdes ont commencé à sentir le poids de leur participation à l'extermination des Arméniens au niveau international, puisqu'ils se sont retrouvés dans une situation d'indétermination et privés de tout soutien extérieur de la part des grandes puissances européennes¹⁷.

B- La chute de l'empire ottoman : l'échec du Traité de Sèvres et l'adoption du Traité de Lausanne

Après la Première Guerre Mondiale, les puissances européennes – qui avaient de fortes ambitions énergétiques – ont enfin réussi à mettre la main sur la région du Proche Orient. La signature des accords de Sykes-Picot a vu les provinces à forte concentration populaire kurde se faire diviser en trois zones : le Nord-Est de l'Anatolie tombe sous l'administration directe russe, tandis que le Sud-Est anatolien se retrouve sous contrôle de la France¹⁸. Quant au Kurdistan irakien, il s'est retrouvé sous un double contrôle franco-anglais (la France contrôlait l'économie de Rowanduz et Erbil, et la Grande Bretagne tenait Kirkouk et Soulaimaniya)¹⁹.

¹⁶ Ibid, P : 19.

¹⁷ Ibid, P : 20.

¹⁸ Ibid, P : 20-21.

¹⁹ Ibid, P : 21.

En outre, il convient de signaler que l'alliance entre l'Empire Ottoman et les vaincus de la Première Guerre Mondiale représentait une arme à double tranchant pour les nationalistes kurdes du moment, dans la mesure où elle leur présentait une énorme occasion d'obtenir leur indépendance, mais leur imposait – en même temps – des urgences auxquelles ils n'étaient pas encore préparés²⁰. J'entends par là, à titre d'exemple, les réactions indignées des chefs des tribus et des cheikhs confrériques à l'encontre de l'alliance de Chériff Pacha, délégué kurde à Paris, avec Boghos Noubar Pacha, le délégué arménien, tous les deux prônant une fraternité kurdo-arménienne en vue d'une volonté de créer un Etat kurde et un Etat Arménien dans l'Anatolie.

C'est dans ce contexte, que le Président américain Wilson énonce devant le Congrès, le 8 janvier 1918, la fameuse « Déclaration des quatorze points ». Le 12^{ème} point, stipulant que « la portion turque du présent Empire Ottoman devrait assurer une souveraineté, sûre, mais les autres nationalités qui sont maintenant sous l'autorité turque devraient se voir assurer une incontestable sécurité de vie et une opportunité [...] absolue de développement »²¹, a suscité, à la fois, une satisfaction chez les nationalistes kurdes et une indignation totale de la part de la Grande Bretagne et la France, car contraire à leurs ambitions géostratégiques dans la zone²². Ceci étant, une éventuelle création d'un Etat Kurde sous l'influence anglaise n'a pas été totalement écartée. Elle a même été appuyée par la France en contrepartie d'une participation à la « Turkish Petroleum Company ». Ce qui a été conjugué par la signature du Traité de Sèvres par le gouvernement ottoman et les Alliés le 16 août 1920, dont les articles 62, 63 et 64 stipulaient, d'une manière explicite, la création d'un Etat Kurde autonome ou complètement indépendant dans la majeure partie du Kurdistan ottoman. Ce Traité procurera aux kurdes un argument juridique de taille qui n'est autre que la « reconnaissance internationale de leur existence dans un Traité international prévoyant la création d'un Etat indépendant du Kurdistan ». Toutefois, l'émergence d'un Etat Arménien dans le Nord-Est anatolien viendra bloquer le processus, puisqu'elle provoquera des divisions entre les Kurdes ainsi qu'entre les Alliés, sans parler des milices nationalistes turques – les kémalistes – qui commenceront à gagner du terrain à partir de 1922. Tous ces facteurs déboucheront sur une réouverture des négociations

²⁰ Hamit Bozarslan, *Conflit kurde Le brasier oublié du Moyen-Orient*, P : 35

²¹ Salah Jmor, *L'origine de la question kurde*, P : 73

²² Jordi Tejel Gorgas, *La question Kurde ; Passé et Présent*, P : 21

du Traité de Sèvres. Il a donc été décidé que le « Kurdistan » serait relié à la nouvelle Turquie.

L'arrivée de Kemal Atatürk au pouvoir viendra sonner le glas quant aux aspirations kurdes à l'indépendance ou à l'autonomie (surtout face au lâcher-prise des grandes puissances), puisque le Traité de Lausanne, signé en mois de juillet 1923, viendra « couronner la victoire d'une turcité définie par l'appartenance à l'islam, délimitée par les frontières du nouvel Etat »²³.

Ceci dit, bien que le Traité de Lausanne accordait certains droits culturels et éducatifs aux communautés non musulmanes de la Turquie, mais en réalité, ces dispositions n'ont jamais été respectées. En effet, et contrairement à ses promesses lors de la signature du Traité de Lausanne, le pouvoir kémaliste a continué de prôner un nationalisme turc exclusif, athée et indifférent à l'unité du Kurdistan²⁴. Ce qui finira par faire perdre au pouvoir central toute légitimité auprès de la population kurde et provoquera le début des hostilités entre les deux parties.

En effet, le pouvoir kémaliste interdira dans un laps de temps très court toute expression politique ou culturelle kurde, violant ainsi les clauses du Traité de Lausanne. Mais ce n'est pas tout, puisque les kurdes seront fortement instrumentalisés en faveur du gouvernement central, en les considérant soit comme étant un « matériau humain » à assimiler aux turcs afin de les renforcer numériquement ou alors comme étant les ennemis des principes républicains turcs²⁵.

Pour ce qui est des quelques deux millions de kurdes syriens, la situation était plutôt curieuse, puisque la puissance mandataire – la France – encourageait leurs activités culturelle, voire même leur installation dans la région de Djézireh²⁶, sans pour autant leur reconnaître le statut de « minorité »²⁷. La situation n'a pas vraiment changé quand les régimes syriens se sont succédé.

Les kurdes irakiens, jusqu'alors sous contrôle britannique, étaient les seuls à jouir de certains droits en qualité de « minorité », tandis que

²³ Hamit Bozarslan, « les minorité en Turquie », Pouvoirs n° 115, 2005, P : 105

²⁴ Hamit Bozarslan, Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient, P : 36

²⁵ Ibid, P : 37.

²⁶ Ibid.

²⁷ Jordi Tejel Gorgas, La question kurde : Passé et Présent, P : 22.

l'Iran – pays qui n'était pas concerné par les deux Traités – suivra le modèle turc dans la mesure où il assimilera les kurdes à la majorité persane, sans pour autant nier leur existence.

Mais la question qui se pose est la suivante : pourquoi la communauté internationale a changé de stratégie en si peu de temps à l'égard de la question kurde, en passant de la défense et la reconnaissance des droits des « minorités » à une politique progressive de « laisser faire » favorisant les intérêts des Etats ?

Visiblement, ni les accords conclus lors des négociations de paix d'après-guerre ni la SDN ne prévoient un cadre cohérent au sujet des droits des minorités ; aucune des dispositions de ces accords au sujet des « minorités » n'est considérée comme étant un droit objectif en faveur des dites « minorités », par conséquent, seule les personnes appartenant à des « minorités » peuvent s'en prévaloir²⁸.

Dans ce sens, les nouvelles élites locales considéreront que ces droits des « minorités » – bien qu'ils soient non objectifs – représentent une grande menace quant à leur souveraineté²⁹. Il en va de même pour les grandes puissances internationales pour des raisons purement géostratégiques et énergétiques ; comme l'a mentionné Isabelle Schulte-Tenckhoff, elles craignent « sans doute de se trouver elles-mêmes un jour confrontées à des revendications semblables de la part des minorités ou des peuples colonisés ».

Ceci étant, bien que la SDN n'appliquait que partiellement les dispositions relatives aux minorités, son système de protection qui leur été dédié demeure sujet d'une contradiction frappante ; tout en prônant un système acceptant l'Etat-nation comme norme officielle dans les relations internationales, elle reconnaissait les minorités comme étant des entités collectives. En d'autres termes, en cas de conflit entre ces deux entités toutes les deux légitimes selon l'organisation, c'est l'avis de l'Etat-nation qui prime pour des raisons de stabilité politique dans un contexte mondial bouleversé³⁰.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid.

³⁰ Jordi Tejel Gorgas, La question Kurde : Passé et Présent, P : 23.

C- La naissance du nationalisme kurde : les premières associations et mouvements nationalistes :

« Nous sommes dans une période de détermination et de reconnaissance kurde ». C'est ainsi que Abdullah Cevdet exprime l'éveil des nationalismes au sein de l'ensemble des communautés ottomanes (y compris musulmanes), en 1913 dans le journal *Rojî Kurd*³¹.

Il s'agit d'un éveil dans lequel participe activement l'intelligentsia kurde basée essentiellement à Istanbul, qui joue aussi un rôle important dans la vie publique de la capitale ottomane par le biais de la presse, les associations et les partis politiques³². Cependant, il s'est avéré que ces intellectuels jouent double jeu de par leur appartenance aux anciennes familles de notables du Kurdistan, et leur proximité avec les élites ottomanes grâce aux postes de cadres qu'ils occupent au sein du gouvernement central (ce qui les éloignent idéologiquement du reste de la population kurde)³³.

Il a donc fallu attendre la dissolution de l'Empire ottoman pour les voir donner suite aux longs débats au sujet du principe d'autodétermination, et donc prendre de véritables décisions quant à leur projet politique³⁴.

Kamuran Bedir Khan, l'un des fils d'Emin Bedir Khan, a d'ailleurs bien illustré cette situation : « *la plupart avaient un pied dans le camp kurde, et l'autre dans le clan ottoman et islamique [...] ils voulaient être ministres* »³⁵.

Par conséquent, ce sera la famille Bedir Khan qui représentera le premier socle kurdiste de l'histoire moderne du Kurdistan par le bien du journal bilingue – kurdo-turc – *Kurdistan*, édité depuis l'Égypte (le Caire)³⁶, dans le but de soutenir la cause kurde, en appuyant aussi bien l'opposition jeune-turque contre le despotisme que l'éveil kurde en vue des nouveaux défis. Peu de temps après l'arrivée des jeunes turcs au pouvoir, le *Kürt Teavüm ve Terakki Cemiyeti* (KTTC : Comité

³¹ Abdullah Cevdet, « Bir Hitab », *Rajî Kurd*, n°1, 1913.

³² Jordi Tejel Gorgas, *La question Kurde: Passé et Présent*, P : 24.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

³⁵ Kamuran Bedir Khan, Kutschera, 1979, P : 26.

³⁶ Jordi Tejel Gorgas, *La question Kurde : Passé et Présent*, P : 25.

d'entraide et progrès kurde) voit le jour en 1908³⁷. Bien qu'il ne s'agisse pas forcément d'une organisation politique au sens propre du temps, l'association avait pour objectif de soutenir le mouvement constitutionnel, consolider les relations de fraternité avec les autres ethnies et contribuer à sauver l'Empire Ottoman³⁸.

Dès lors, les activités kurdistes dans les provinces orientales ont connu une expansion remarquable³⁹, et ce grâce à plusieurs associations très influentes à l'époque. Parmi lesquelles, on peut lister *Bitlis, Diyarbakir, Mush, Erzurum, et Mossoul*⁴⁰. Au lendemain du coup d'Etat raté contre le Sultan Abdulhamid II, les jeunes turcs ont rapidement changé de clan, en contribuant à la politique de turquisation accentuée au détriment de tous les non turcs, qui verront toutes leurs publications, écoles et associations se faire soit fermer ou alors interdire. Quatre décennies plus tard, l'organisation secrète *Hêvî (espoir)* se voit se faire légaliser⁴¹, et publie, dans la foulée le journal hebdomadaire *Roja Kurd (le jour kurde)* avant de le rebâtir comme étant *Hetamê kurd (le soleil kurde)* en 1914 et réussir à amasser bon nombre de lecteurs et sympathisants de la cause kurde surtout au sein des principales villes kurdes.

Par ailleurs, il convient de noter que même si les membres du comité ont adopté un processus d'ethnicisation clair, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des publications restent plus ou moins attachés aux cadres politique et social ottomans. « *L'« ennemi » n'est pas le « turc », mais les dirigeants des jeunes turcs, accusés de pratiquer une politique despotique. La solution à la « question kurde » est le confédéralisme au sein de l'Empire Ottoman*⁴² ».

La fondation de *Kürdistan Teali Cemiyeti (KTC : Comité pour le relèvement du Kurdistan)* concrétisera officiellement le réveil du nationalisme kurde d'une manière en peu plus directe peu de temps après l'armistice entre les Alliés et les ottomans en 1918, et donc appliquer le principe wilsonien au sujet de l'autodétermination des

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Mehmet Orhan, La violence politique dans l'espace kurde de Turquie.

⁴² Abdullah Cevdet, « Ittihad Yolu », *Rojî Kurd*, n°2, 1913, cité dans Jordi Tejel Gorgas, La question kurde : Passé et Présent, P : 26.

nations réprimées⁴³. Le *KTC* va même publier un journal bilingue – kurdo-turc – qu’il baptisera *Jîn (la vie)*, dans lequel les fondements du nationalisme kurde moderne ainsi que l’histoire de leurs mythes fondateurs et symboles nationaux seront largement exposés au grand public sous l’appellation de la « question kurde » ou alors « le fait kurde »⁴⁴.

Dès lors, une division prendra place au sein de l’organisation entre des partisans d’une autonomie kurde externe, appuyés par Emin Bedir Khan, et ceux d’une autonomie kurde interne dans le cadre d’un système fédéral au sein du nouvel état turc, soutenus par Seyyid Abdulkadir. Dans le cadre de la propagande panislamiste prônée par le gouvernement central, ces derniers se sont même opposés à la création d’un Etat arménien au nom de la fraternité musulmane. Cette opposition fragilisera énormément le KTC, qui, incapable de remédier à ce conflit interne, verra Emin Bedir Khan et son clan se retirer du Comité et créer – avec l’aide des occidentaux – la *Ligue Sociale Kurde*, dans l’ultime objectif, d’enfin, créer les Etats kurde et arménien.⁴⁵ Ceci dit, bien que la séparation de ces deux camps ait fait perdre le mouvement kurde en influence au niveau politico-diplomatique, il n’en demeure pas moins que tous les deux se sont rendu compte du fait que le rêve kurde se heurtera désormais au nationalisme turc.

D- Premières révoltes et répressions dans l’espace kurde :

Le nouvel ordre étatique d’après-guerre n’a pas uniquement contribué à la division des kurdes à l’intérieur des cadres nationaux, il a aussi fait en sorte que les frontières militarisées des Etat les divisent comme étant des familles, des tribus, et des entités économiques agricoles et pastorales. Ce qui va pousser l’ensemble de l’espace kurde à adopter une perception politique radicale vis-à-vis de ces frontières,

⁴³ Ihsan Nouri Pacha, « Wilson Prensileri ve Kürdler », *Jîn*, n° 15, 1919, cité dans Ibid.

⁴⁴ Jordi Tejel Gorgas, *La question Kurde : Passé et Présent*, P : 27.

⁴⁵ Ibid, P : 27-28.

car totalement différentes des anciennes frontières impériales, vu qu'il s'agisse désormais d'un ordre étatique et non pas empirique⁴⁶.

Dès lors, une vague révolutionnaire souvent taxée d'être appuyée par les occidentaux voire même d'agir dans leur intérêt, et ce de par son caractère transfrontalier mobilisant la population kurde des quatre Etats concernés par le fait kurde, s'est déclenchée dans l'ensemble de l'espace kurde entre 1919 et 1946. « *Mon idée est la suivante : que tous, les amis, les ennemis et les montagnes sachent bien que le maître de ce pays, c'est le Turc. Ceux qui ne sont pas de purs Turcs n'ont qu'un seul droit dans la patrie turque ; c'est le droit d'être les serviteurs, c'est le droit à l'esclavage. Nous vivons dans le pays le plus libre du monde et ce pays s'appelle la Turquie. Il n'existe nulle part d'endroit plus favorable pour que les députés puissent exprimer leurs intimes pensées. Si bien que je ne cacherai pas mes sentiments* », Mahmud Esad Bozkurt, ministre kémaliste de la justice⁴⁷ ; une déclaration qui annonce désormais le ton en Turquie. En effet, La Turquie a connus approximativement une vingtaine d'insurrections dans un laps de temps avoisinant quinze ans (entre 1925 et 1938), dont trois vont complètement saper le pouvoir kémaliste. Il serait judicieux de noter que, dans le cadre de la politique d'externalisation du fait kurde adoptée par le pouvoir syrien, les kurdes syriens ont participé activement, aux côtés des kurdes turcs, à ces trois insurrections, en l'occurrence celle d'Ararat⁴⁸. En ce qui concerne l'Iran, il faut croire que l'insurrection de Simko en 1919 fût le premier soulèvement kurde autonomiste de l'Iran – la résistance kémaliste l'avait, dans un premier temps, ouvertement soutenu avant de se retourner contre lui suite à leur arrivée au pouvoir. Simko a d'ailleurs été assassiné en 1930 alors qu'il se rendait à Téhéran pour mener des négociations au sujet des revendications du peuple kurde, annonçant aussitôt la fin du soulèvement kurde en Iran⁴⁹. Pour ce qui est de l'Irak, l'insurrection kurde a débuté avec une révolte du « *roi du Kurdistan* » Mahmoud Barzandji durant la décennie 1920, pour être suivie d'une série de soulèvements orchestrés par la famille Barzani, à savoir Ahmed

⁴⁶ Hamit Bozarlan, *Conflit kurde : Le brasier oublié du Moyen-Orient*, P : 38-39.

⁴⁷ Ibid, P : 38

⁴⁸ Ibid, P : 39 – 40

⁴⁹ Ibid, P : 39

Barzani et Mustafa Barzani, respectivement entre 1931 et 1937 pour le premier cité et entre 1942 et 1943 pour le second⁵⁰.

Toutefois, l'ensemble de ces résurrections ont été aussitôt arrêtées grâce à la politique tripartite mise en place par les gouvernements centraux de la Turquie, l'Irak et l'Iran avec l'aide des alliés souhaitant préserver leurs intérêts coloniaux dans la zone.

Ainsi et comme l'explique bien Hamit Bozaslan « *les mobilisations urbaines, notamment à Souleimaniye, les révoltes kurdes irakiennes, l'assassinat de Simko en Iran, la destruction des campagnes et les exécutions publiques en Turquie comme celle de cheikh Said et de ses compagnons, la politique de la terre brûlée dans la région de Dersim, deviennent les repères d'une nouvelle historiographie nationaliste* »⁵¹.

Il postule aussi que les assassinats et les exécutions des différents leaders des mouvements kurdes dans l'espace kurde alimentaient davantage les revendications kurdes ; alors que les gouvernements centraux des Etats parents de ce conflit considèrent cela comme une victoire envers la trahison à la patrie – « *la race ennemie* » pour ce qui est de la Turquie – les kurdes, quant à eux, les consacrent comme étant « *des martyrs emblématiques* » d'une cause nationale, favorisant chez eux une énorme volonté de vengeance.

Ainsi, une véritable politique de résistance et de vengeance s'est installée dans la société kurde dans un temps record, débouchant sur la création de plusieurs organisations pour ce faire, notamment *Azadî (Liberté)*, *Khoybun (Etre soi-même)*, ou encore *Komalayi Jiyan i Kurdistan (Association de vie du Kurdistan)*⁵², dont la continuité se fait vérifier jusqu'à nos jours, et dont l'ultime objectif fût de faire oublier au peuple kurde les conséquences de la division subie suite au nouvel ordre étatique, et ce en adoptant un programme politique solidement basée sur l'histoire kurde remontant à l'époque de Mèdes mais aussi sur des revendications indépendantiste réfutant les nouvelles frontières.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid, P : 42

⁵² Ibid.

II-Les revendications kurdes d'autonomie dans les différentes zones concernées par la question :

A- Réactivation du nationalisme dans l'ensemble de l'espace kurde :

De par son influence sur le peuple kurde grâce à sa popularité fulgurante ainsi que la durée de la chasse à l'homme dont il a fait l'objet, l'arrestation – ou l'enlèvement – d'Abdullah Ôcalan, le leader emblématique du PKK, fût le plus grand tournant de l'histoire moderne de la question kurde. Ce à quoi la riposte kurde n'a pas tardé ; la Turquie et l'Iran seront bouleversés par une série d'émeutes kurdes violentes causant nombre important d'affrontements entre les kurdes et l'armée des deux pays, avec un bilan sanglant comptant plusieurs centaines de morts.

Ajouté à cela, la volonté de la Turquie à rejoindre l'Europe, la politique du « double endiguement » que l'administration Clinton prônait en Irak et en Iran doublée de la réintégration de la Syrie dans le « concert des nations », l'intérêt de la communauté internationale pour la question kurde n'a fait que régresser⁵³.

Dix ans après, le conflit kurde refait surface suite à l'invasion américaine de l'Irak doublé d'un contexte régional très conflictuel caractérisé par la violence et les insurrections. Je pense aux conflits israélo-palestinien, libano-israélien et irano-américain, dans lesquels le peuple s'est retrouvé mêlé de par sa forte représentation dans quatre pays de la zone proche et moyen-orientale.

En outre, face à tous ces défis qui rongent cette partie du globe, le Kurdistan irakien a réussi, à travers un système étatique en pleine expansion, à se distinguer du reste de l'espace kurde et donc à préserver sa stabilité interne dans un cadre national extrêmement⁵⁴. Ceci étant, c'est, en grande partie, le problème de Kirkouk – province riche en pétrole et arabisée de force suite à des déportations forcées en 1963 et entre 1991 et 2003 – qui fait que le conflit perdure entre le Kurdistan irakien, autonome *de facto* depuis 1991, la Turquie, le Front Turcoman

⁵³ Hamit Bozaslan, 2009, P : 17

⁵⁴ Ibid, P : 18

et les organisations arabes chiites irakiennes⁵⁵. Et ce, à cause du constant ajournement du référendum devant départager les dites parties, bien que la province soit actuellement toujours sous contrôle kurde.

En Iran, la donne change complètement ; l'assassinat des leaders de la guérilla kurde, en Europe en 1989 et 1992, a annoncé le deuil de la contestation kurde, déjà épuisé dans les années 1980. Le pays connaîtra ensuite des émeutes de désespoir à partir de 2005. Au niveau politique, une branche du *PKK* qui n'est autre que le *PJAK (Parti de la vie Libre au Kurdistan)* réussit, en s'inscrivant dans la durée ainsi qu'en élargissant son effectif grâce à l'affiliation de grands nombres de jeunes kurdes, à succéder aux anciens leaders de la guérilla massacrés par le gouvernement central iranien⁵⁶. Réactivant ainsi le mouvement contestataire kurde iranien.

La Syrie, quant à elle, a connu une brusque rupture de l'alliance qui était entre Hafiz Al-Assad et les organisations kurdes par son fils – et successeur – Bachar Al-Assad, provoquant ainsi l'éclatement de plusieurs résurrections sans précédents dans l'histoire du pays à partir de 2004, causant la mort de plusieurs dizaines de civiles. S'en est suivie plusieurs manifestations dans toutes les zones kurdes syriennes et même à Alep et Damas⁵⁷.

Pour ce qui est de la Turquie, les débats au sujet de la résolution du conflit kurde ont provoqué une tension entre les anciens généraux à la retraite – convaincus unanimement que les voies militaires ne mèneront nul part – et les officiers toujours en activités, réticents vis-à-vis de la moindre concession accordée aux kurdes (ou les turcs de montagne) car ce serait une atteinte envers l'unité du pays⁵⁸. La voie politique n'a pas fait long feu non plus malgré l'élection d'une vingtaine de députés kurdes à l'Assemblée Nationale en 2007⁵⁹. Et pour ne rien arranger, en 2005, le *PKK* a rompu une trêve unilatérale qui a duré six ans dans le but de faire face aux attaques militaires du gouvernement d'Ankara ; la note de ces affrontements fût très salée : 1000 kurdes tués. Le ton été

⁵⁵ Ibid

⁵⁶ Ibid

⁵⁷ Ibid

⁵⁸ Hamit Bozarslan, *Conflit kurde : Le brasier oublié du Moyen-Orient*, P : 18

⁵⁹ Hamit Bozarslan, *Conflit kurde : Le brasier oublié du Moyen-Orient*, P : 19

désormais donné, et les multiples attaques turques envers les bases du *PKK* au Kurdistan irakien 2008 le confirment et confirment aussi le caractère régional caractérisant cette question épineuse⁶⁰.

Face à cette situation, les trois pays concernés par le fait kurde – autre que l’Irak - ont décidé, à partir de 2003, au bout d’une série de réunions, de joindre leurs forces pour faire face à la menace séparatiste imminente, et donc de réadopter leur politique de sécurité collective (abandonnée lors de la guerre que se sont livrés l’Irak et l’Iran) impliquant une stratégie répressive sans appel envers le *PKK* et ses branches dans leurs pays respectifs, et ce via des opérations militaires conjointes. Pour eux, il ne faisait aucun doute que l’expérience kurde en Irak aura un effet de contagion – ou de domino – énorme vis-à-vis des autres communautés kurdes, et ils se devaient d’agir en conséquence. Ce qui fait de cette politique ainsi que de l’expérience kurde en Irak de véritables facteurs réactivateurs de la contestation kurde au Proche et Moyen-Orient.

Ceci étant, il convient de noter que le contexte contestataire kurde a connu un grand développement dans les années 2000 par rapport aux trente décennies d’avant, aussi bien au niveau de l’orientation politique nationaliste des nouvelles générations ; surclassant ainsi les anciens acteurs kurdes dont les Naqchabandiye et les Qadiriya⁶¹ ; qu’au niveau de l’environnement urbain dans lequel évolue désormais le fait kurde.

En effet, en Irak les kurdes vivent en majorité dans trois villes : Erbil, Dihok et Souleimaniye, ainsi que dans la province de Kirkouk. Et ce, suite à l’extermination de presque tous les villages kurdes par Saddam Hussein dans les années 1980, débouchant ainsi sur une concentration kurde dans l’espace urbain de la zone autonome du Kurdistan. En Syrie, l’activité politique kurde est désormais concentrée dans les villes avec une forte représentation des nouvelles générations kurdes composant la nouvelle intelligentsia. Idem pour l’Iran, où la contestation kurde dans le milieu urbain est en train de gagner du terrain au détriment du milieu rural, bien que les villes kurdes en Iran ne comptent pas beaucoup d’habitants kurdes de par la faiblesse du

⁶⁰ Ibid

⁶¹ Ibid, P : 20

nombre de kurdes iraniens. Les kurdes turcs ont aussi décidé de délaissier le fait tribal en faveur des villes et provinces sur les frontières avec l'Irak, la Syrie et l'Iran, dont Diyarbakir qui compte plus de deux millions d'habitants, et ce à cause des politiques destructrices du gouvernement turc vis-à-vis des groupements kurdes dans le milieu rural.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger l'importance des diasporas kurdes dans les capitales des Etats parents ainsi qu'en Europe et aux Etats-Unis, et leur impacts sur la contestation kurde quoiqu'elles soient relativement pacifiques.

B- La renaissance du nationalisme kurde :

L'histoire contemporaine du fait kurde a pris une tournure drastique pendant la période s'étalant entre 1961 et 1991, permettant ainsi au nationalisme kurde de refaire surface aussi bien dans l'espace kurde que dans toute la zone proche orientale. Ceci s'explique en grande partie par la révolution de Mustafa Barzani en 1961 combinée à la contestation commune de l'ensemble de la scène politique kurde irakienne contre le régime baathiste, annonçant ainsi les couleurs du futur de la population kurde en Irak.

En effet, la nouvelle génération de la mouvance kurde a décidé de délaissier la stratégie intégriste de leurs prédécesseurs d'après la deuxième Guerre Mondiale dans l'ensemble de l'espace kurde, en faveur d'une autonomisation radicale à l'égard du contexte politique nationale sans pour autant s'en isoler⁶², prenant ainsi les choses en main en vue de leurs aspirations à former une région kurde autonome et développée socio économiquement parlant – croissance démographique, accès à l'enseignement en langue kurde, formation d'une nouvelle intelligentsia composée spécialement de jeune kurdes, etc.

L'identité kurde deviendra donc le socle du mouvement nationaliste kurde qui verra bon nombre de nouveaux groupes et partis kurdes

⁶² Jordi Tejel Gorgas, La question kurde : Passé et Présent P : 72

détrôner les anciens qui prônaient une politique plutôt transversale. La capacité de mobilisation de ces nouveaux partis sera étonnante. En effet, l'autonomisation du champ politique kurde, aussi bien en Turquie qu'en Irak, a été réalisé dans un laps de temps record, de par l'évolution des aspirations et revendications du mouvement autonomiste kurde au sujet des droits politiques, culturels, sociaux et économique de la population kurde⁶³.

Par ailleurs, et à l'instar de la propagande des nouveaux partis kurdes en Irak au sujet d'une éventuelle libération « nationale »⁶⁴ de la population kurde « colonisée » par l'Irak, les kurdes turcs revendiquent leur libération de l'emprise des turcs qui veulent éradiquer la culture kurde. Donnant ainsi à la question kurde un caractère transnational.

Dans un contexte conflictuel dans lequel la région proche orientale baignait, le sentiment d'urgence s'est emparé des nouvelles générations kurdes montrant les signes d'une lassitude claire vis-à-vis du pacifisme de leurs prédécesseurs. Or, il convient de noter que cette « fièvre révolutionnaire » ne concernait pas uniquement la population kurde, mais également bon nombre de militants arabes, turcs ou alors persans, débouchant sur plusieurs soulèvements populaires sans précédent dans la zone, organisés par une multitude de partis et groupes révolutionnaires, dont la violence semblait s'avérer comme étant leur seule et unique solution pour contrer les conflits qui rongent leurs pays. Plongeant ainsi le Moyen-Orient dans une série d'affrontements armés sans merci, combinés d'arrestations, assassinats, enlèvements, torture, etc⁶⁵.

Néanmoins, il serait judicieux de noter que la mouvance nationaliste kurde ne s'est pas contentée de la sphère kurde au Proche-Orient. Bien au contraire, l'émergence d'un nationalisme kurde a commencé à se faire remarquer en Europe au lendemain de la deuxième Guerre Mondiale, grâce aux étudiants kurdes issus spécialement de Syrie ou d'Irak, installés dans une dizaine de pays européens et ayant fréquenté des écoles francophones ou

⁶³ Ibid

⁶⁴ Ibid

⁶⁵ Ibid, P : 73

anglophones⁶⁶. La Guerre Froide a notamment contribué à l'augmentation du nombre des étudiants kurdes en Europe d'une manière considérable, de par la rivalité entre les blocs communiste et occidental et leur intérêt commun à attirer le maximum possible d'étudiant moyen orientaux, dont les kurdes⁶⁷.

C'est donc ainsi que le rôle politique de ces étudiants s'est fait de plus en plus important au sein des différentes sociétés d'accueil, débouchant sur la création de l'association *KSSE*⁶⁸ en août 1956 à Wiesbaden en Allemagne par une dizaine d'étudiants kurdes, dont les objectifs principaux s'articulaient autour du renforcement des liens entre les étudiants kurdes en Europe, l'aide mutuelle entre étudiants, la promotion de la culture kurde ainsi que l'établissement des relations avec d'autres associations d'étudiants ayant les mêmes principes, sans oublier le soutien à la lutte armée kurde initiée par Mustafa Barzani un peu plus tard contre le régime baathiste⁶⁹.

En effet, cette association ne cessait pas de s'ancrer dans la scène politique et culturelle européenne, de par sa présence active dans la majorité des festivals et événements culturels en Europe, dont plusieurs participations au *Congrès de l'Union Internationales des Etudiants (UIE)* et l'organisation de plusieurs événements culturels en vue de la promotion du fait kurde et de la lutte armée de Barzani en Irak.⁷⁰ Augmentant ainsi la notoriété de la *KSSE* dans les milieux européens voire mondiaux, et ce grâce à la signature de nouvelles partenariats et collaborations avec d'autres associations pro kurde en Europe, aux Etats-Unis et même dans les pays concernés directement par ce conflit épineux. Ainsi, son effectif passe de 17 étudiants à 3000 membres en 1975⁷¹, donnant un nouvel élan à la question kurde et lui permettant de refaire surface au niveau international surtout au sein des futures élites européennes ayant beaucoup de sympathie à l'égard de la cause kurde, sans pour autant négliger les coups médiatiques et diplomatiques en faveur de la lutte armée kurde provoqués par les

⁶⁶ Ibid, P : 86

⁶⁷ Ibid, P : 87

⁶⁸ Ibid

⁶⁹ Kurdistan, n° IX-X, juillet 1965, P : 7 cité dans Ibid

⁷⁰ Jordi Tejel Gorgas, La question kurde : Passé et Présent, P : 88

⁷¹ Ibid.

positions communes de ces associations au sujet du conflit kurde, incitant ainsi la communauté internationale à s'efforcer d'y trouver une solution pacifique⁷².

Or, la guerre civile déclenchée en Irak entre le PDK de Barzani et l'UPK de Talabani n'a pas ménagé la *KSSE*. En effet, son influence se fera sentir dans les milieux étudiantins puisque la *KSSE* prendra logiquement la défense du *PDK*, tandis que son homologue l'*AKSA* se retrouvera du côté de l'*UPK*. Affaiblissant ainsi leur impact politique ainsi que leur effectif suite aux séries de scissions au sein des autres associations partenaires qui s'en suivront⁷³.

Ceci étant, la défaite de la lutte kurde de Barzani en Irak en 1975 et la guerre civile entre les deux protagonistes politiques kurdes n'affaibliront en rien l'importance du travail réalisé par la *KSSE*. Tout en contraire, les partenariats qu'elle avait établis seront d'une grande aide à la cause kurde plus tard, puisque les anciens sympathisants du fait kurde travailleront en la faveur d'une résolution pacifique de ce conflit dès lors qu'ils obtiendront des postes de décision. Parmi eux, on peut citer François Mitterrand et son épouse, qui veilleront à la création du premier Institut Kurde au Monde en 1982, qui n'est autre que l'Institut Kurde de Paris, dont le rôle sera de promouvoir la culture et le fait politique kurde aussi bien en France qu'en Europe via les différentes instances européennes (Parlement européen et les Nations Unis). Attribuant ainsi le caractère européen à la question kurde surtout en Turquie⁷⁴.

C- Radicalisation et Guérilla :

Face aux politiques répressives des Etats concernés par le conflit kurde pour étouffer les revendications d'autonomie, la mouvance kurde se retrouve contrainte de riposter de la même manière, surtout que les nouvelles générations avaient clairement commencé à développer un sentiment d'urgence grandissant.

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid, P : 89

⁷⁴ Jordi Tejel Gorgas, La question kurde : Passé et Présent, P : 89

En effet, dans l'optique de rompre avec le pacifisme des anciens leaders kurdes, la Turquie verra la naissance de la guérilla du PKK au lendemain du coup d'Etat militaire de 1984 en se basant sur la thèse de Frantz Fanon stipulant que « *la première balle tirée par le militant contre le colonisateur tue d'abord en lui l'esclave, l'opprimé dominé par la peur* »⁷⁵. Idem pour l'Irak, la défaite de la révolte de Barzani a eu le même effet sur la jeunesse de la mouvance kurde irakienne, débouchant sur un sentiment d'urgence donnant lieu à une guérilla kurde irakienne. Pour eux, il est primordial de suivre la théorie d'Ôcalan, le leader emblématique du PKK, selon laquelle « *la guérilla doit d'abord, réveiller la fierté d'être kurde et redonner confiance en eux-mêmes aux habitants de la région, broyés par la répression orchestrée au lendemain du coup d'Etat militaire du Général Kenan Evran* »⁷⁶.

Ainsi, les deux mouvances kurdes, irakienne et turque, ont décidé d'outrepasser leurs querelles au sujet des accusations de la guidance des « féodaux » et des « impérialistes » qu'ils avaient l'habitude de se jeter mutuellement,⁷⁷ et de joindre leurs forces en se mettant d'accord sur quasiment tous les principes et objectifs, y compris le même régime de subjectivité motivé par le sentiment d'urgence⁷⁸, bien que cette alliance n'ait pas fait long feu à cause des conflits internes sanglants d'une part, et de la répression des gouvernements centraux d'autre part.

Dans ce sens, il convient de noter que le *PKK* et le *KUK* ainsi que le *PDK* et l'*UPK* se sont livrés un combat sanglant dans leurs pays respectifs, afin de s'imposer en tant que puissances politiques hégémoniques dans les deux espaces kurdes. Causant ainsi une guerre civile avec plusieurs victimes à la clé surtout dans les rangs des jeunes. Une guerre, de laquelle uniquement le *PKK* et le *PDK* s'en sont sortis vainqueurs au niveau politique mais non sans dégâts matériels et humains – cette guerre fût un nouveau traumatisme pour la société kurde. Tous les deux arrivent donc à s'imposer comme étant les acteurs de référence de la contestation kurde en Turquie et en Irak, surtout

⁷⁵ Michel Verrier, *Confluence Méditerranée* – N° 34 été 2000, P : 2

⁷⁶ «Kurdistan Internationale Kolonie», Ismail Besikçi, iSP, Verlag Francfort

⁷⁷ Hamit Bozarlan, *Conflit Kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, P : 59

⁷⁸ Ibid, P : 60

grâce à la lutte armée farouche qu'ils ont livré à leurs gouvernements centraux respectifs⁷⁹.

Ceci étant, le *PKK* se démarque des autres partis kurdes par son idéologie condamnant fermement « *l'identité kurde existante définie comme la mentalité, intériorisée et coupable, de l'esclave* » et stipulant que « *seule la résistance violente est censée construire une identité positive, d'abord de l'individu kurde puis du Kurdistan en tant qu'entité* »⁸⁰.

Cette lecture de l'histoire kurde lui accordera une crédibilité énorme au sein de la communauté kurde au point de conquérir plusieurs grandes villes et municipalités y compris Diyarbakir. Certes, le coup d'Etat du Général Kenan Evren de 1980 a complètement changé la donne au niveau sécuritaire, étant donné qu'il a contrôlé le pays d'une main de fer avec une politique répressive, encore une fois, envers les kurdes qu'il baptisera « *la terreur blanche* »⁸¹ : plusieurs assassinats dans les rangs des militants kurdes, enlèvements, arrestations, tortures, etc. Pour lui, les kurdes tous en tant qu'ils sont, ne sont que des pathologies qu'il soignera en interdisant toute représentation politique ou culturelle kurde, y compris l'usage de la langue kurde, dans une politique d'extension pure et dure du kémalisme⁸². D'où une fuite massive de la population kurde turque vers le vieux continent ou alors vers les pays du Proche-Orient, notamment le Liban et la Syrie (vers laquelle Ôcalan s'est enfui en 1979).

Dans ce cadre, le Président syrien s'est autoproclamé comme étant le protecteur des kurdes tout en les instrumentalisant, d'abord dans sa bataille contre les sunnites arabes marginalisés en faveur de la minorité alaouite chiite dont il fait partie, puis en faisant d'eux un double lance pierre contre la Turquie et l'Irak de Saddam Hussein, ses ennemis de l'époque, et ce en les orientant et les encourageant à soutenir les contestations kurdes dans les dits pays voisins afin d'éviter une éventuelle contestation interne⁸³. Peu de temps après, le *PKK*

⁷⁹ Ibid, P : 61

⁸⁰ Franz Fanon, *Damné de la terre*, cité dans Ibid

⁸¹ Michel Verrier, *Confluence Méditerranée* – N° 34 été 2000, P : 2

⁸² Ibid, P : 3

⁸³ Ibid.

bénéficiera de privilèges de la part du régime syrien, dont des aides militaires pour mener à bien sa guérilla contre le régime turc. Il sera même autorisé à recruter des combattants parmi les kurdes syriens. Le *PKK* obtiendra les mêmes privilèges de la part du Liban, y compris une base militaire en contrepartie d'une alliance avec la guérilla palestinienne et au soutien à la Syrie – qui contrôlait le Liban – face à l'invasion israélienne⁸⁴.

En somme, la guérilla du *PKK* commencera officiellement le 15 août 1984 quand ses militants attaqueront des postes de contrôle frontaliers turcs d'Eruh et Semdinli depuis l'Irak. Le ton d'une longue et sanglante guérilla était désormais donné, avec quelques 100 000 victimes à l'époque, et qui dure jusqu'à nos jours avec plusieurs attentats à Ankara et İstanbul en guise de ripostes aux attaques du régime de Rejep Teyep Erdogan en Anatolie.

III- Droit à l'autodétermination dans le sillage du Droit International Public:

De par sa complexité et son caractère arbitraire, le droit à l'autodétermination ne s'applique pas d'une manière équitable pour tous les peuples le réclamant. Et contrairement à ce que l'on puisse lire dans la littérature juridique, on ne saurait en déduire la portée au droit à la sécession, qui ne peut être revendiqué que dans le cas d'un colonialisme « pur et dur ».

Ceci étant, la seconde Guerre Mondiale ayant signé l'arrêt de toute forme de colonialisme – hormis le cas du Kosovo et de la Palestine –, le droit à la sécession est désormais inapplicable. A contrario, la communauté internationale étant réticente quant à un précédent⁸⁵ débouchant sur le droit à la sécession, la situation d'autres peuples – notamment les kurdes – aspirant à l'indépendance à la Kosovar demeure problématique et fait couler beaucoup d'encre.

C'est donc dans ce contexte conflictuel que la question kurde s'inscrit. En effet, le droit international demeure impuissant face à la

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Camille Denicourt-Fauvel, Autodétermination et Sécession : le cas kurde, P : 1, Lex Electronica, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013)

situation de la population kurde, pourtant sujet des pires atrocités que l'histoire moderne n'ait jamais connu, et ne propose aucun outil juridique aux revendications d'une éventuelle indépendance kurde.

Ainsi, il serait nécessaire de mettre l'accent sur un droit fondamental d'une importance majeure aux yeux de plusieurs auteurs du droit international, qui n'est autre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou alors le droit à l'autodétermination.

A- Le droit des peuples à disposer d'eux même selon le droit international :

Le droit à l'autodétermination est considéré comme étant la pierre angulaire du droit international. Il est même mentionné dans la toute première phrase de la *Charte des Nations Unies* : « *Nous peuples des Nations Unies ayant pour objectif de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* »⁸⁶, ainsi que dans l'article 55 de la même Charte. Idem pour l'article 1^{er} commun entre le *Pacte international relatif aux droits civils et politique* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

Il est aussi considéré comme étant « *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est aujourd'hui généralement considéré comme l'un des principes fondamentaux du droit international au même titre que la règle d'interdiction du recours à la force ou celle de règlement pacifique des différends ; c'est-à-dire que beaucoup n'hésitent pas à y voir une norme impérative du droit international (jus cogens)* »⁸⁷.

Par ailleurs, il convient de signaler l'existence de deux formes d'autodétermination ; une autodétermination externe à savoir l'obtention d'une indépendance et donc la création d'un nouvel Etat ; ou alors une autodétermination interne, et dans ce cas, on parlerait d'avoir une autonomie à l'intérieur de l'Etat dans un contexte fédéral garantissant l'ensemble des droits politiques, civils, économiques et même gouvernementaux⁸⁸, comme l'indiquent Pellet et Daillier : «*Pour les peuples constitués en Etat ou intégrés dans un Etat démocratique*

⁸⁶ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, 1 R.T.N.U. 993 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

⁸⁷ DUPUY Pierre-Marie, Droit international public, Paris, Dalloz, Précis, 12eme édition, 2015, pp. 47-48.

⁸⁸ Pierre Romond, Droits et protection des peuples autochtones en droit international public : Mémoire

qui reconnaît leur existence et leur permet de participer pleinement à l'expression de la volonté politique et au gouvernement, il se traduit par le droit à l'autodétermination interne, c'est-à-dire par un « droit à la démocratie » encore mal assuré et, dans les Etats multinationaux, où coexistent plusieurs peuples, par la reconnaissance, qui s'affirme, des droits des minorités, y compris les peuples autochtones. Mais il n'en résulte en principe aucun droit à l'autodétermination externe, lorsque celle-ci conduit à une sécession, incompatible avec un autre principe fondamental du droit international contemporain, le droit des Etats à leur intégrité territoriale. Il n'en va autrement que dans des hypothèses strictement délimitées dont le droit à la décolonisation constitue l'illustration la plus indiscutable»⁸⁹.

En outre, Woodrow Wilson, le président américain entre 1913 et 1921, fût le premier responsable de taille à avoir adopté un programme politique fondé spécialement sur le pacifisme, la paix et la condamnation de la guerre, et donc sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et ce, de par son libéralisme, son idéalisme et sa volonté de voir émerger une communauté internationale démocratique synonyme d'une liberté politique pour tous.

En effet, son programme politique, connu sous l'appellation de « Wilson's fourteen points » et présenté au Congrès le 8 janvier 1918, mettait l'accent sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc accordait une importance majeure au principe d'autodétermination, avant de devenir le socle du *Traité de paix de Versailles* en 1919 initiateur de la *Société Des Nations (SDN)* et dont le Pacte prônait le respect du droit international dans la mesure de préserver la paix et la stabilité internationale. L'article 22 du même Pacte disposait que « *certain peuples* » sans les mentionner « *étaient sous mandat, et encore incapables de s'autodéterminer* »⁹⁰.

Dans ce cadre, et suite à une montée croissante de la mentalité anticolonialistes, les articles 1, 2 et 55 de la *Charte des Nations Unies* – créée au lendemain de la deuxième Guerre Mondiale, dans l'optique de consolider l'importance primordiale du respect du droit international

⁸⁹ DAILLIER Patrick, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh †), 8eme édition, Paris, L.G.D.J., 2009, p.579, cité dans Ibid.

⁹⁰ Camille Denicourt-Fauvel, *Autodétermination et Sécession : le cas kurde*, P : 3, *Lex Electronica*, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013)

dans le cadre des relations internationales – prônent le « *principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* »⁹¹, sans pour autant en définir les paramètres d'application⁹².

En effet, il fallait attendre l'adoption de la *Déclaration 1514 sur l'octroi de l'indépendance* en 1960, pour voir enfin ce principe prendre de l'allure et donc proposer de réels instruments juridiques à l'ensemble des populations colonisées leur permettant de revendiquer leur indépendance. Ainsi, il deviendra absolu et acquerra enfin le statut juridique de « *droit à la décolonisation* », pour devenir plus tard une véritable règle de droit international coutumier⁹³, et ce dans le cadre de la *Résolution 1654 (XVI)* qui débouchera sur le *Comité des 24 de décolonisation*, avant que la *Résolution 2189 (XXI)* ne confirme le danger que le colonialisme pourrait présenter pour la sécurité et la paix internationales.

Ce n'était donc qu'une question de temps pour voir défiler toute une série de Pactes et de Résolutions au sein des Nations Unies visant la mise en œuvre d'un programme d'action pour l'application intégrale de la *Déclaration 1514 sur l'octroi de l'indépendance* ainsi que la consolidation du principe d'autodétermination. J'entends par là, les deux *Pactes internationaux des Droits de l'homme*, la *Résolution 2621 (XXV)*⁹⁴ et la *Résolution 2625 (XXV)*⁹⁵.

Deux décennies plus tard, la communauté internationale verra l'adoption d'une multitude de résolutions par les Nations Unies donnant plus d'assise à ce principe, sans négliger les avis consultatifs au sujet du Sahara Occidental au Maroc (1975) et la Namibie (1971) appuyant l'*opinio juris* déjà existante et reconnaissant le droit à la

⁹¹ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, 1 R.T.N.U. 993 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

⁹² Camille Denicourt-Fauvel, Autodétermination et Sécession : le cas kurde, P : 3, Lex Electronica, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013)

⁹³ DAILLIER Patrick, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, Droit international public (Nguyen Quoc Dinh †), 8eme édition, Paris, L.G.D.J., 2009, supra note 4 à la p 519, cité dans Ibid P : 4

⁹⁴ Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Rés. AG 2621 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess. Doc NU A/8086 (1970) cité dans Ibid P :4.

⁹⁵ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Rés AG 2625 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess, Doc NU A/8082 (1970), cité dans Ibid, P :4

décolonisation à travers le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁹⁶.

B- Principe d'intégrité territoriale :

« Se demander aujourd'hui si en droit positif les peuples colonisés ont le droit à disposer d'eux-mêmes, reviens à se demander, pour reprendre une expression de Prosper Weil dans un autre contexte, si le mètre déposé à Sèvres mesure réellement un mètre »⁹⁷, déclare Théodore Christakis.

Ceci étant, en dehors du contexte colonial, ce principe demeure très problématique et controversé de par la complexité à définir juridiquement le concept du « peuple », qui demeure jusqu'à présent très flou, et n'arrange en rien les affaires des populations aspirant à l'autonomie, dont les kurdes bien entendu.

En outre, tandis que J.-Maurice *Arbour*, Geneviève Parent estiment que tout peuple pourrait revendiquer son droit de disposer de lui-même « dès lors que ce dernier témoigne lui-même de son existence comme peuple en s'engageant dans une lutte pour la reconnaissance de ce droit »⁹⁸, avant de confirmer que tout peuple pourra faire reconnaître son territoire facilement, si ce dernier « est relativement bien défini, si ses membres sont unis dans une communauté de langue et de culture et s'ils aspirent à vivre ensemble dans le cadre d'institutions librement acceptées »⁹⁹, les auteurs Patrick Daillier et Alain Pellet définissent les peuples « par les droits et obligations qui leur sont reconnus par le droit international »¹⁰⁰ qui changent constamment au fur et à mesure de l'évolution de la situation de chaque population concernée par ce fait. Ce qui fait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit considéré par les dits auteurs comme étant « un contenu variable »¹⁰¹.

⁹⁶ Camille Denicourt-Fauvel, Autodétermination et Sécession : le cas kurde, P : 4, Lex Electronica, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013).

⁹⁷ Théodore Christakis, C.I.J. Affaire relative au Timor Oriental, Recueil, 1995 (Portugal c. Australie).

⁹⁸ J.-Maurice *Arbour*, Geneviève *Parent*, *supra note 1 à la p 258*.

⁹⁹ *Ibid*

¹⁰⁰ DAILLIER Patrick, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, Droit international public (Nguyen Quoc Dinh †), 8eme édition, Paris, L.G.D.J., 2009, *supra note 3 à la p 520*.

¹⁰¹ Camille Denicourt-Fauvel, Autodétermination et Sécession : le cas kurde, P : 6, Lex Electronica, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013).

Par ailleurs, la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux* dispose que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ». D'où une énorme divergence entre les principes d'autodétermination et celui du droit des Etats à l'intégrité territoriale que ladite Déclaration met en avance¹⁰².

Ce n'est pas fini avec les contradictions des textes juridiques, puisqu'on peut aussi en relever une autre, entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'interdiction d'altérer les frontières des Etats déjà existants, dont fait l'objet la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (1970)*, garantissant l'inviolabilité de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat dans le cadre de l'égalité souveraine¹⁰³.

Dans ce cadre, les Nations Unies nie complètement l'existence de tels paradoxes en vertu de la *Déclaration 2625 (XXV)*, et ce en statuant que « le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui qui l'administre ». Toutefois, les revendications d'autodétermination des peuples hors contexte colonial demeurent très problématiques, étant donné que l'octroi dudit droit est tributaire de la *Résolution 1514(XV)*, en vertu de laquelle, uniquement les peuples subissant « une subjugation, une domination et une exploitation étrangère » peuvent aspirer à l'autodétermination voire à la sécession. D'où le besoin persistant des Nations Unies à développer les outils juridiques relatifs à ce droit, permettant ainsi à certains peuples d'en bénéficier à titre exceptionnel¹⁰⁴.

C- Evolution du droit à l'autodétermination :

Face au nombre important des mouvements à caractère sécessionniste, le droit international a permis à très peu d'entre eux de l'obtenir, et ce à titre très exceptionnel suite au soutien de la

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid.

communauté internationale. D'où la nécessité de faire évoluer le droit international public.

En effet, le tout premier changement fut l'élargissement du champ d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de façon à ce qu'il tienne compte aussi bien des peuples coloniaux que des peuples occupés ou subissant une discrimination raciale ou vivant une situation extrêmement exceptionnelle, dont la population palestinienne faisant l'objet d'une occupation territoriale étrangère de la part d'Israël¹⁰⁵.

Par conséquent, et à l'instar du peuple noir victime du racisme du régime de l'apartheid en Afrique du Sud, les palestiniens se sont vus octroyer le droit à l'indépendance, suite au « *contexte unique* »¹⁰⁶ que les deux peuples vivaient.

Dans ce sens, Patrick Daillier et Alain Pellet estiment qu'il est désormais possible d'affirmer l'existence d'un lien de causalité entre le droit à l'autodétermination et celui de l'indépendance dans le cas d'un refus d'une autodétermination interne, quoi qu'il s'avère que la sécession ne soit pas forcément la seule et unique issue du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international public¹⁰⁷. D'où les dispositions de la *Déclaration 1541 (XV)* et la *Déclaration 2625 (XXV)* stipulant que « *la création d'un Etat nouveau et indépendant, la libre association ou intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple, constitue pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même* ».

D'où la nécessité de distinguer le droit d'autodétermination interne du droit d'autodétermination externe, comme indiqué un peu plus haut. En effet, il convient d'indiquer que le premier comprend le droit des minorités dans le cadre d'un pays autochtone et le droit à la démocratie, tandis que le second ne comprend en aucun cas le droit à l'autodétermination externe (sécession) d'une manière systémique,

¹⁰⁵ Camille Denicourt-Fauvel, Autodétermination et Sécession : le cas kurde, P : 7, Lex Electronica, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013).

¹⁰⁶ Daillier et Pellet, supra note 3 à la p 521, cité dans Ibid.

¹⁰⁷ Camille Denicourt-Fauvel, Autodétermination et Sécession : le cas kurde, P : 7, Lex Electronica, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013).

étant donné que cela déboucherait sur une nouvelle contradiction de taille avec le principe d'intégrité territoriale¹⁰⁸.

Ceci peut s'expliquer par la réticence de la communauté internationale vis-à-vis du droit à la sécession, étant donné le chamboulement que ce dernier pourrait provoquer en ce qui concerne les relations internationales. Pour eux, il s'agit d'une menace imminente à la paix et à la sécurité internationales, s'il n'est pas accordé en connaissance de cause et surtout en prudence. D'ailleurs, Patrick Daillier et Allain Pellet considèrent ce droit comme étant « *la séparation d'une partie territoriale d'un Etat préexistant, qui laisse subsister celui-ci* »¹⁰⁹. D'où l'absence de texte juridique explicite concernant ce droit.

Il est donc clair que rien ne puisse primer sur le principe d'intégrité territoriale hors contexte colonial, et ce en vertu de la *Déclaration 2625* établissant que rien ne peut être « *interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale [...] de tout Etat souverain et indépendant [...]* ». En effet, le « *statut séparé et distinct de celui qui l'administre* » accordé par la fiction juridique aux peuples coloniaux, ne peut en aucun cas être accordé aux autres populations sécessionnistes¹¹⁰.

Par ailleurs, la seconde évolution fût annoncée par la *Cour suprême du Canada* dans le cadre du *Renvoi relatif à la sécession du Québec en 1998*, et concernait l'élargissement du champ d'application de l'autodétermination externe.

En effet, selon la Cour, « *En résumé le droit à l'autodétermination externe dans le cas des anciennes colonies ; dans le cas des peuples opprimés, comme les peuples soumis à une occupation militaire étrangère ; ou encore dans le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel. Dans ces trois situations, le peuple en*

¹⁰⁸ Ibid

¹⁰⁹ Daillier et Pellet, supra note 3 à la p 525-526 cité dans Ibid

¹¹⁰ Camille Denicourt-Fauvel, Autodétermination et Sécession : le cas kurde, P : 7, Lex Electronica, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013).

*cause jouit du droit à l'autodétermination externe parce qu'on lui refuse la faculté d'exercer, à l'interne, son droit à l'autodétermination*¹¹¹.

Ainsi, l'ensemble des groupes définis comme étant dépourvus d'un «*accès réel au gouvernement pour assurer leur développement politique, économique, social et culturel*» doivent se voir octroyer le droit à la sécession puisque l'autodétermination interne leur est impossible, ce qui n'est pas le cas des kurdes irakiens.

Ceci étant, en dépit du fait que le droit international considère le droit à la sécession comme étant une «*perturbation des relations internationales*»¹¹², plusieurs spécialistes prônent la théorie de l'effectivité, selon laquelle, la sécession est plutôt considérée comme étant une question de fait plutôt que de droit, et que la reconnaissance du nouvel Etat qui en ressort est plutôt tributaire du contexte international.

D- Lien de causalité entre le droit d'autodétermination et le droit à la sécession : le cas kurde :

En prenant en considération l'impossibilité de jouir du droit à la sécession en dehors du contexte colonial, et que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas appliqué à tous les peuples le revendiquant sur le même pied d'égalité, la problématique suivante mérite d'être traitée : les kurdes peuvent-ils être considérés comme étant une population colonisée pour espérer faire sécession à leurs Etats respectifs ?

Une problématique qui en incite une autre, notamment la définition d'un peuple colonisé en droit positif. Dans ce sens, la *Charte des Nations Unies* fait référence à deux définitions : «*les territoires sous tutelles*» et «*les territoires non autonomes*»¹¹³.

La première définition est traitée dans l'article 77 de la Charte qui parle au sujet des territoires soumis aux régimes mandataires, en vertu

¹¹¹ Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217 au para 138, cité dans Ibid P : 8

¹¹² Daillier et Pellet, supra note 3 à la p 526. Cité dans Ibid, P : 9

¹¹³ Camille Denicourt-Fauvel, Autodétermination et Sécession : le cas kurde, P : 18, Lex Electronica, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013).

de l'article 22 du *Pacte de la Société Des Nations*, et placés sous l'administration des Alliés au lendemain de la Première Guerre Mondiale. Ceci dit, bien que ce type de territoire ne concerne plus aucun Etat actuellement – car tous indépendants – il n'en demeure pas moins que les kurdes auraient pu en faire partie, si ce n'est que le fait qu'ils n'aient jamais été placés sous l'administration des Alliés qui complique l'obtention du statut de « *territoire sous tutelle* ».

Quant à la seconde catégorie, aucune définition du concept n'est donné par le chapitre XI de la *Charte des Nations Unies*, sauf une mince explication aussi floue qu'imprécise au niveau de l'article 73 disposant qu'il s'agit « *de territoires dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes* ». Il a donc fallu attendre l'adoption de la *Résolution 1541 (XV)* pour avoir tous les critères définissant cette catégorie¹¹⁴, qui concernerait tout « *territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre* » pourra être reconnu « *comme étant du type colonial* ».

Le critère de « *la séparation géographique* » vise la restriction des réclamations d'indépendance à l'égard des populations subissant une subordination mais ne disposant pas d'un territoire géographiquement séparé des pays les administrant¹¹⁵, et ce dans le cadre de la « *théorie de l'eau salée* »¹¹⁶.

Dans le cas des kurdes, l'application de cette définition s'avère très compliquée étant donné le fait que la population kurde soit éparpillée sur quatre territoires appartenant à quatre Etats distincts. D'ailleurs, Christakis en déduit « *clairement la volonté de l'Assemblée Générale de ne viser qu'un phénomène historique bien précis, celui de la colonisation des puissances occidentales* ».

Par ailleurs, il semblerait que quel que soit le développement et les améliorations apportés au champ d'application du droit à la sécession au niveau du droit international, il ne comprendra jamais le cas kurde.

¹¹⁴ Christakis, supra note 12 à la p : 54, cité dans Ibid

¹¹⁵ Camille Denicourt-Fauvel, Autodétermination et Sécession : le cas kurde, P : 18, Lex Electronica, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013).

¹¹⁶ Christakis, supra note 12 à la p : 54

Or plusieurs auteurs remettent en cause même la réalité de l'élargissement dudit champ d'application. Parmi eux, on peut citer Christakis qui n'hésite pas d'affirmer que « *l'extension du droit d'auto disposition aux peuples dominés ou occupés (mais non pas colonisés) reflète surtout une approche pragmatique: le désir d'y inclure certains cas exceptionnels comme l'occupation des territoires palestiniens par Israël* ». Selon lui, hormis le cas palestinien et celui des *groupes noirs sur africains*, le droit à la sécession n'existerait pas et ne serait qu'un « *droit des peuples déjà constitués en Etats à disposer d'eux-mêmes* »¹¹⁷.

Cependant, plusieurs autres littératures considèrent que le réel élargissement du spectre du droit à l'autodétermination externe pourrait s'avérer néfaste à l'égard de la paix et la sécurité internationales ; le monde compte à peu près 6000 ethnies toutes potentiellement prêtes à revendiquer leur droit à la sécession, ce qui pourrait être complètement anarchique. Il en résulte qu'il soit tout à fait compréhensible que la communauté internationale soit très réticente quant à la considération du cas kosovar comme étant un précédent en matière de droit à la sécession, quoiqu'il reste très intéressant de par la souplesse du traitement juridique dont il a fait l'objet. Face à cela, la communauté internationale préfère le considérer comme étant un cas exceptionnel qui reste à part. Ce qui nous donne une grande idée sur la réelle volonté des Nations Unies à continuer à restreindre le champ d'application de ce droit bien précis¹¹⁸.

Pour revenir au cas kurde encore une fois, il est nécessaire de signaler que le droit à faire sécession leur est toujours refusé, de par le fait qu'ils jouissent déjà d'une forme d'autonomie interne – cas du Kurdistan irakien – ce qui les rend impassibles de la décision de la *Cour Suprême du Canada*.

Concrètement, il ne reste plus que l'option du fédéralisme pour les kurdes des autres Etats concernés par ce conflit centenaire, étant donné que pour le moment l'unique « précédent » qui n'est autre que le cas

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Camille Denicourt-Fauvel, Autodétermination et Sécession : le cas kurde, P : 19, Lex Electronica, Vol.18.2 (Automne/Fall 2013).

kosovar s'avère insuffisant à la création d'une nouvelle règle de droit international coutumier¹¹⁹.

¹¹⁹ *Ibid.*

Deuxième partie : Vers des Etats-Unis du Kurdistan?

I- Le futur incertain de la question kurde :

A- Le Kurdistan irakien :

Le Kurdistan irakien en tant que tel a été marqué par deux tournants durant son histoire moderne : l'autonomie *de facto* obtenue en 1991 et la chute de Saddam Hussein en 2003. Dans cette partie, nous allons plutôt analyser les chances de réussite d'une démocratie kurde à travers les raisons du déclenchement de la guerre civile entre le *PDK* et l'*UPK* ainsi qu'à travers le contexte géopolitique actuel de la zone du Proche-Orient.

En effet, les deux pôles du Kurdistan irakien – le *PDK* de Barzani et l'*UPK* de Talabani – se sont mis d'accord, au lendemain de l'autonomie kurde, sur la mise en place d'un système de direction selon lequel le pouvoir politique sera partagé entre les deux protagonistes. Mais ceci n'a pas suffi pour calmer les ardeurs, étant donné que quelques anciennes querelles remontant à la guerre civile (1964-1975) – scissions anciennes qualifiées de trahison, concurrence politique entre le *PDK* et l'*UPK*, l'influence des personnalités, intervention d'acteurs extérieurs, etc – combinées aux différends croissants entre lesdits partis politiques au sujet du partage des recettes énergétiques de la zone autonome kurde, ont refait surface. Qui plus est, le *Gouvernement Régional Kurde* formé en 1992 a été placé en isolation forcée puisque aucune puissance occidentale ne l'a reconnu ni aidé financièrement parlant. Ce qui a plongé la démocratie naissante moyen-orientale dans le chaos¹²⁰.

En outre, cette situation qui dure jusqu'en 1997 a fait le bonheur de la Turquie, l'unique client des kurdes à l'époque en matière d'exportations pétrolières ; des milliers de barils de pétrole exportés tous les jours via la Porte d'Ibrahim Khalil, le seul poste frontalier entre l'Irak et la Turquie, qui était sous contrôle du *PDK*, générant ainsi des recettes suffisantes au développement de la région autonome, mais non sans soucis, puisque l'*UPK*, qui contrôlait les frontières irano-

¹²⁰ Jordi Tejel Gorgas, La question kurde : passé et présent, P : 100

irakiennes a crié au scandale estimant que les recettes énergétiques n'étaient pas équitablement réparties¹²¹.

Par conséquent, une seconde guerre civile s'est déclenchée en 1994 entre les deux protagonistes à ce sujet pour ne s'arrêter qu'en 1997, faisant plus de 3000 morts et des dizaines de milliers de déplacés parmi les kurdes pour fuir cette guerre sans merci, qui a vu la zone autonome kurde encore une fois se faire diviser entre le PDK – contrôlant la partie septentrionale de la région avec Erbil comme capitale – et l'UPK qui contrôlait la province de Souleimaniye où il a formé un gouvernement de coalition et dont le Président n'était autre que Jalal Talabani¹²².

Ceci étant, malgré la dégradation de la qualité de vie au Kurdistan irakien à cause de la guerre civile, l'économie kurde n'a, étonnement, pas cessé de se développer. En effet, grâce aux spécificités et aux ressources énergétiques dont dispose le Kurdistan irakien, lui permettant de ne dépendre que de lui-même et le coupant du reste du pays, l'économie kurde a continué à s'autonomiser et se nationaliser tout en accentuant ses partenariats et relations avec l'ensemble des pays frontaliers surtout avec la Turquie.

Ce faisant, le gouvernement irakien a décidé de profiter de l'assise géostratégique que le *KRG* accumulait malgré la guerre civile, et contourner l'embargo international sur l'Irak en accentuant le trafic de contre bande entre Erbil et Bagdad en matière de pétrole – une politique tolérée par l'ONU quoiqu'illicite. Ainsi, les kurdes rachetaient du pétrole aux irakiens pour le revendre aux turcs avec un prix plus cher. Cette situation n'a duré que jusqu'en 2003¹²³.

Par ailleurs, il convient de noter que le différend interne entre le PDK et l'UPK n'était pas d'ordre énergétique seulement, il était plus grand qu'il concernait même les aides humanitaires que la population kurde souffrante recevait entre 1991 et 1993.

Néanmoins, c'est plutôt l'année 1996 qui était la plus sanglante puisque l'*UPK* s'était emparé d'Erbil, suscitant une demande d'aide de

¹²¹ Ibid

¹²² Ibid, P : 101.

¹²³ Ibid.

la part du *PDK* à Bagdad. Etant donné l'enjeu de l'occupation d'Erbil par l'*UPK* sur les rapports de force au Kurdistan irakien et sur les intérêts américains dans la région autonome, les Etats-Unis se sont retrouvés contraints d'agir en conséquence pour protéger leurs intérêts surtout que le *Congrès National Irakien (CNI)* était en jeu¹²⁴.

Il faut croire que l'intervention américaine dans ce conflit interne était le principal facteur derrière la pacification des rapports entre les deux partis kurdes débouchant sur un accord global au sujet, aussi bien, du pouvoir politique que des ressources énergétiques et des recettes douanières qu'elles génèrent. Qui plus est, 13%¹²⁵ du produit de rente pétrolière irakienne ont été injectée dans l'économie kurde grâce à la *Résolution 986 de l'ONU en 1996 Pétrole contre nourriture*, permettant ainsi, la reconstruction du Kurdistan irakien en matière d'écoles, universités, hôpitaux, villages pour accueillir les revenants parmi les déplacés. Ainsi, la région retrouve en quelque sorte la liberté d'expression, puisque les kurdes aussi bien que les autres ethnies – turcs et arabes – vivant dans les territoires kurdes disposaient, désormais, de leurs propres écoles enseignant dans leurs langues. Sans oublier la bouffée d'air qui a aussi touché la presse locale avec l'autorisation de plusieurs publications¹²⁶.

Ceci dit, la signature des « *accords de Washington* » entre le *PDK* et l'*UPK* en 1993 ont énormément contribué à la pérennité du développement croissant de la région et ce à travers la formation d'un Gouvernement Kurde codirigé par les deux partis sur le même pied d'égalité¹²⁷.

Ainsi, la région a vu des élections municipales au suffrage universel pour la toute première fois dans l'histoire du pays, le processus d'institutionnalisation s'est élargi pour comprendre le secteur de l'économie, le système bancaire commercial refonctionne de nouveau avec la création d'une Banque Centrale du Kurdistan¹²⁸.

¹²⁴ Ibid, P : 102.

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Hamit Bozarslan, *Le conflit kurde : le brasier oublié du moyen-orient*

¹²⁸ Ibid.

Par ailleurs, le futur du Kurdistan irakien demeure très incertain, et ce même après la fin du régime autoritaire de Saddam Hussein en 2003, car il s'avère tributaire, à la fois, de la perception de la question kurde par les trois autres pays parents, de la capacité des partis kurdes à garantir la pérennité de la démocratie kurde et finalement de la nouvelle Constitution irakienne¹²⁹.

En effet, le KRG devrait se montrer plus docile quant aux pressions émanant des trois Etats concernés par le fait kurde, surtout de la Turquie, étant donné qu'elle, a toujours tout fait pour empêcher l'émergence d'un Kurdistan autonome dans un Irak Fédéral – car ceci encouragerait les kurdes turcs à faire de même –, et ce bien qu'elle soit obligée de collaborer avec les kurdes irakiens sur le plan énergétiques afin d'alléger sa dépendance envers la Russie et l'Iran ; elle n'a pas participé à l'intervention américaine en Irak en 2003 malgré toutes les promesses d'aide économiques qu'elle avait reçues et continue toujours de réclamer son droit de poursuivre les membres du PKK enfuis vers les territoires kurdes en Irak surtout dans les montagnes et dans la région de Kirkouk sous contrôle du GRK.¹³⁰

Dans ce cadre, l'Iran et la Syrie rejoignent la Turquie dans sa stratégie politique d'affaiblissement du Kurdistan irakien pour exactement les mêmes raisons qu'Ankara. En effet, l'ancienne politique iranienne à l'égard des kurdes à l'époque de Khatami a brusquement pris fin au lendemain de l'arrivée au pouvoir de Mahmoud Ahmadinedjad, marquée par une dégradation totale des relations entre Téhéran et Erbil ainsi que par une répression sans précédent des kurdes iraniens, tandis que la Syrie adoptait la même politique répressive pour des raisons territoriales, énergétiques et surtout sécuritaire, étant donné que Bachar Al-Assad considérait les kurdes syriens comme étant de potentiels alliés aux Etats-Unis dans le cas d'une intervention américaine contre son régime – ce fût le cas avant le déclenchement de la révolution syrienne.¹³¹

Ce faisant, le plus grand défi quant au futur du Kurdistan irakien n'est autre que les rapports internes entre Erbil et Bagdad, surtout au

¹²⁹ Jordi Tejel Gorgas, *La question kurde : Passé et présent*, P : 115

¹³⁰ *Ibid*, P : 116.

¹³¹ *Ibid*, P : 117.

niveau des questions constitutionnelles. En effet, la reconnaissance de la Constitution de 2005 de l'autonomie du Kurdistan irakien dans le cadre d'une République Fédérale Irakienne, composée d'une « capitale, de régions, de provinces décentralisées et d'administrations locales »¹³², est toujours considérée, par les arabes sunnites, comme étant le premier pas dans le processus indépendantiste kurde, ce qui représente à leur yeux une grande menace pour les provinces sunnites dominées par les provinces kurdes et chiites très riches en matières d'hydrocarbures.

Ceci étant, la Constitution de 2005 a confirmé que l'Islam était la religion officielle de l'Etat, que l'arabe et le kurde sont les deux langues officielles de l'Irak et que les gouvernements régionaux avaient le droit d'exercer le pouvoir législatif, exécutif et judiciaires, sauf les compétences exclusives des autorités fédérales. Ainsi, les kurdes ne sont plus considérés comme étant un groupe minoritaire mais plutôt le « deuxième groupe national » du pays, contribuant ainsi à une amélioration notable des relations entre le *Gouvernement Régional du Kurdistan* et Ankara, d'un côté, et puis avec le Gouvernement Central, de l'autre côté, quoique des hauts et des bas continuent toujours de caractériser ces rapports, spécialement dès qu'il s'agisse de la question épineuse de Kirkouk ainsi que du partage des recettes de la rente énergétique, menaçant parfois même la stabilité du pays.¹³³

Au-delà de tous ces facteurs, il convient de signaler que, socialement, la population kurde est en train de se déconnecter du reste de l'Irak au fur et à mesure des développements socio-économiques que le Kurdistan irakien connaît. Pour eux, il ne fait plus aucun doute que le fédéralisme représente la seule et unique condition de leur appartenance à l'Irak¹³⁴.

Or, l'émergence d'un nouveau mouvement dans la scène politique, jusqu'alors bipartite de *facto* – *Gorran* (« changement ») –, et son intégration au *Parlement Régional* en 2009 chamboulent le *Gouvernement Régional du Kurdistan*, surtout que ce nouveau arrivant, fruit d'une scission de l'*UPK*, a commencé à augmenter son effectif

¹³² Texte de la Constitution irakienne, Article 2.

¹³³ Jordi Tejel Gorgas, *Le conflit kurde : Passé et Présent*, P : 118.

¹³⁴ *Ibid.*

d'une manière surprenante surtout parmi les jeunes kurdes, et ce grâce à un programme politique entièrement dédié à la lutte contre la corruption qui commence à ronger la société kurde, détrônant ainsi l'*UPK* en devenant le deuxième plus grand parti politique représenté au *Parlement régional* après le *PDK* en l'espace de cinq ans¹³⁵.

Toutefois, il faudrait signaler que l'adoption kurde de la stratégie énergétique uniquement peut être qualifiée de risquée en vue de la dépendance financière qui en train de s'installer envers la Turquie – client n°1 du *KRG* – et ce au détriment des autres pays de la région¹³⁶. Ceci étant, la Turquie travaille aussi à baisser sa dépendance énergétique envers la Russie, en s'orientant vers le *KRG*. Du coup, il est clair que tant que l'intérêt derrière cette collaboration minée perdure, le *KRG* ne craindra pas grand-chose¹³⁷.

La concentration du *KRG* sur le secteur énergétique a complètement défavorisé un autre secteur, pourtant très prometteur, qui n'est autre que l'agriculture. En effet, le Kurdistan irakien dispose de 48% des terres cultivées pour 9% du territoire irakien et 13%¹³⁸ d'habitants irakiens, d'où le plan stratégique de cinq ans du développement agricole adopté par le *KRG* en 2009, qui échouera peu de temps après à cause du manque de moyens lui étant consacrés par le gouvernement kurde¹³⁹.

Par ailleurs, et pour revenir aux relations turco-kurdes, il est nécessaire de mettre l'accent sur le fait qu'Ankara ait réussi à faire en sorte qu'elles soient perçues par le *PKK* comme étant une menace électorale voire même un affaiblissement du parti dans l'espace kurde. En effet, les leaders du *PKK* sont très réticents quant à ce rapprochement Erdogan-Barzani ; un refroidissement instrumentalisé d'ailleurs lors des élections de 2014¹⁴⁰.

¹³⁵ Ibid, P : 120.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Ibid, P : 120-121.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Ibid, P : 121.

B- Le conflit kurde dans la crise syrienne :

Hormis les différences linguistiques, culturelles et politiques entre les différentes communautés kurdes dans la région du Proche-Orient, l'existence de partis politiques antagonistes est de caractère transfrontalier provoquant souvent des rivalités entre les mouvements kurdes de différents Etats parents et empêchant une potentielle alliance entre les kurdes syriens et irakiens voire même turcs. En voici un exemple illustrateur : le PYD syrien étant proche du PKK est rival du PDK, qui est à son tour proche du gouvernement d'Ankara¹⁴¹.

Dans ce sens, avant le déclenchement de la vague révolutionnaire au Moyen-Orient, chacun des Etats concernés par le dossier kurde, essayait d'exporter le nationalisme kurde effervescent à ses voisins.

En effet, et pour ne remonter que jusqu'à l'époque de Hafez Al-Assad – qui a quand même duré quelques 30 ans –, le gouvernement de Damas n'hésitait pas à soutenir la guérilla kurde irakienne et turque, en leur accordant des bases militaires à l'instar de celle installée dans la plaine de la Bekaâ libanaise offerte au *PKK*, en leur fournissant des armes, sans parler du refus constant de la Syrie de livrer le leader emblématique du *PKK* Ôcalan à Ankara, malgré les pressions qu'elle exerçait sur Hafez Al-Assad. Celui-ci autorisait même les partis kurdes irakiens à ouvrir des représentations en Syrie, faisant d'elle un véritable passage vers Erbil¹⁴².

Dans sa quête d'affaiblir ses voisins rivaux – l'Irak et la Turquie – et d'élargir son contrôle sur les mouvements kurdes nationalistes, le régime syrien a réussi à contourner l'hostilité du nationalisme kurde en Syrie en sa faveur ; les kurdes syriens sont devenus majoritairement partisans de la stratégie de « *dissimilation* » qui revient à préserver la culture kurde sans pour autant s'opposer au gouvernement. Et ce moyennant la politique d'exporter ce nationalisme chauvin en Irak et en Turquie voire même en Iran¹⁴³.

¹⁴¹ Pierre Fermigier | Sciences Po Lyon/Université Saint Joseph de Beyrouth

¹⁴² Jordi Tejel Gorgas, *Le conflit Kurde : Passé et Présent*, P : 96

¹⁴³ *Ibid*, P : 97

Toutefois, la chute du régime baathiste en Irak provoquant le refroidissement des relations entre Damas et les partis kurdes irakiens, ainsi que l'éloignement entre le PKK et le régime syrien en 1998, suivi par l'extradition d'Ôcalan, viendra signer la fin de ce *statut quo* adopté par les kurdes syriens, de façon qu'ils puissent enfin autonomiser la scène politique kurde au fur et à mesure que l'espace kurde s'élargissait grâce à la création de la zone autonome kurde en Irak, suivi par la mise en place du *Gouvernement Régional du Kurdistan* peu de temps après¹⁴⁴.

Ainsi, l'expérience kurde en Irak est devenue comme étant le modèle à suivre par les autres communautés kurdes, dont les kurdes syriens, qui ont déclenché toute une série de manifestations et « *stand-ups* » devant le Parlement syrien, le siège de l'Unicef à Damas et autres afin de revendiquer une autonomie politique sociale et économique, auxquels les forces de l'ordre syriennes avaient riposté violemment le 25 juin 2003, laissant derrière eux plusieurs dizaines de morts et une centaine de blessés, annonçant ainsi la fin d'une ère pacifique et le début d'une autre conflictuelle et limite sanglante, opposant le gouvernement syrien à ses minorités kurdes¹⁴⁵.

Par ailleurs, la chute de Saddam Hussein suite à l'intervention américaine en Irak en 2003 a complètement bouleversé les équilibres de force au Moyen-Orient, provoquant ainsi un double sentiment en Syrie ; à la fois une réticence de la part du régime de Damas qui craignait une éventuelle intervention américaine en Syrie comme en Irak, et de l'espoir chez les minorités kurdes réprimées¹⁴⁶. Cette double réaction se traduira par le déclenchement de plusieurs affrontements armés encore une fois entre les deux parties, dont celui de Qamichli, que l'on puisse qualifier du plus sanglant de l'histoire de la Syrie. En effet, un match de football opposant l'équipe locale de Qamichli – ville kurde – et Der Ez Zor – ville pro régime – vire au cauchemar ; les affrontement entre les supporters des deux équipes se sont transformés en des émeutes causant plusieurs dizaines de morts et blessés¹⁴⁷. Un

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Ibid, P :98

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Hamit Bozarslan, Le conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient, P : 113.

bilan aggravé dès le lendemain, puisque les forces de l'ordre ont riposté lors des funérailles des défunts de la veille, portant ainsi la note à une cinquantaine de morts, plusieurs dizaines de blessés et plus de 2000 arrestations¹⁴⁸. S'en est suivi, l'enlèvement du *Cheikh* kurde – aimé de tous même des non kurdes – Muhammed Maachouk Khaznaoui en juin 2005 par le régime syrien, puis son assassinat, suscitant de plus grands soulèvements à Qamihli avec plusieurs milliers de manifestants et par conséquent d'autres arrestations de la part des forces de l'ordre¹⁴⁹.

Face à cette répression accrue de la part de Damas à l'encontre des kurdes, les partis kurdes ont été contraints à négocier *le Pacte de non-agression* avec le gouvernement (Pacte non officiel) en vertu duquel les kurdes pouvaient exercer l'ensemble de leurs droits culturels et sociaux, dont la célébration du Newroz et l'organisation des événements culturels kurdes, en contrepartie de ne pas s'opposer directement au régime syrien et de ne soutenir aucune mouvance indépendantiste kurde. Mais comme tout accord verbal, celui-ci sera violé en 2008 suite au retrait des Etats-Unis de l'Irak – synonyme à la fin des craintes du régime syrien. Dans ce cadre, les arrestations des leaders kurdes, l'interdiction de tout événement kurde et les attaques répressives ne se sont pas fait attendre, mobilisant ainsi l'ensemble de la scène politique kurde pour y faire face¹⁵⁰.

En outre, il convient de noter que le déclenchement de la révolution syrienne suite au *printemps arabe (2010-2011)* a en grande partie favorisé l'hégémonie du *PYD* de façon à ce qu'il s'impose comme étant l'héritier légitime du *PKK* – en froid avec le régime syrien – en Syrie.

En réalité, le *PYD* a émergé lors des événements de Qamichli affichant une capacité de mobilisation étonnante, quoiqu'il ait dû calmer ses ardeurs et laisser passer l'orage quand Damas et Ankara se sont mises d'accord sur la réadoption de leur ancienne politique commune antikurde. Il a donc fallu attendre la rupture du cessez le feu entre le *PKK* et la Turquie en 2010 pour revoir le *PYD* reprendre de l'allure au niveau national, et ce à travers une opposition farouche

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Ibid, P : 113.

¹⁵⁰ Jordi Tejel Gorgas, La question kurde : Passé et Présent, P : 122.

contre le gouvernement syrien dans le but d'établir une zone autonome à l'irakienne dans le nord syrien¹⁵¹.

Ce parti kurde accroit son assise au sein de la communauté kurde syrienne grâce à son programme politique clair et son plan d'action visant de sortir le Kurdistan syrien de la conjoncture – création d'écoles kurdes, centres culturels etc. Les efforts du PYD seront, aussitôt, récompensés quand l'armée syrienne décidera de se retirer du Nord du pays – sur ordre de Bachar Al-Assad – en plein révolution syrienne, à laquelle la jeunesse kurde a participé massivement en 2011, et ce malgré la décision de Bachar Al-Assad de naturaliser un nombre important de kurdes dépourvus de leurs nationalité syrienne en 1962¹⁵².

Ceci étant, il convient de noter qu'au début de la révolution, les partis kurdes se sont retrouvés face à un dilemme ; rejoindre officiellement le mouvement révolutionnaire ou alors faire profil bas le temps de s'imposer comme médiateurs entre le régime et la population kurde. Au regard des premières impressions, ils avaient plutôt opté pour la seconde option. Une position qui a rapidement changé au fur et à mesure que le conflit s'intensifiait, et ce en formant d'abord le *Conseil National Kurde* dans le but de faire tomber le régime. Toutefois, le *PYD* avait refusé de rejoindre ce conseil et insistait sur sa position neutre voire même sympathisante avec le régime de Bachar en cas d'une éventuelle intervention militaire étrangère¹⁵³.

C'est en effet, ce rapprochement entre le *PYD* et le régime syrien qui était derrière l'évacuation de la région du nord par l'armée de Bachar en faveur des kurdes en 2012. Laissant ainsi le champ libre aux leaders kurdes d'établir un contrôle *de facto* sur la zone, consolidant ainsi l'hégémonie du *PYD* sur la scène politique kurde en Syrie et le reste de l'espace kurde, surtout après la signature des *Accords d'Erbil* en juillet 2012 entre le *PYD* et le *CNK*, quoique non respectés plus tard par le *PYD* et ses milices armées *YPG*. Ceci dit, l'hégémonie du *PYD* a même atteint le secteur économique engrangeant des recettes fiscales

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² Ibid, P : 124.

¹⁵³ Ibid.

payées par les kurdes avoisinant les 15 millions de dollars entre 2011 et 2013, sans que le *CNK* n'en reçoive sa part¹⁵⁴.

Il est donc clair que le contexte conflictuel qui ne cesse de ronger la Syrie s'est avéré plutôt bénéfique pour ce qui est de la question kurde et surtout après l'arrivée du *PYD*, qui de par son organisation et sa discipline étonnante arrive toujours à s'imposer comme étant le seul acteur kurde syrien capable de rivaliser avec les islamistes et les tenir loin des régions kurdes. Ce qui lui vaut le mérite de voir d'autres partis et acteurs kurdes du *CMK* le rejoindre, quoiqu'ils ne soient pas tout à fait d'accord avec sa façon de faire. Cette union kurde a débouché sur la déclaration faite par le *PYD* annonçant la formation d'une administration transitoire dans les provinces kurdes syriennes en décembre 2013 en vue de la création d'un *Gouvernement Régional Kurde Syrien*¹⁵⁵.

Toutefois, et dans le sillage de Jordi Tejel, il semblerait que « *la résolution de la question kurde en Syrie reste pour l'heure en suspens. Si le scénario de l'émergence d'une région autonome au Nord syrien, à l'instar du Kurdistan irakien, ne peut pas être complètement exclu, il reste à savoir quelle sera l'issue du conflit ainsi que les véritables intentions du PYD* ».

C- Le Kurdistan turc : entre guerre et paix

Le *PKK* est actuellement considéré comme étant le mouvement indépendantiste le plus puissant au Kurdistan turc, de par son programme nationaliste, l'influence de son leader Ôcalan ainsi que la bonne organisation et la discipline au sein du parti. Mais il convient de noter qu'il n'a commencé à s'imposer sur la scène kurde en Turquie qu'à partir de 1989. Ceci étant, l'assise grandissante de ce parti ne s'explique pas seulement par les raisons susmentionnées, mais aussi par les relations entre les leaders du mouvement et les autres acteurs du fait kurde ainsi que les facteurs historiques influençant l'histoire de cette population depuis la nuit des temps¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Ibid, P : 125.

¹⁵⁵ Ibid, P : 126.

¹⁵⁶ Jordi Tejel Gorgas, la question kurde : Passé et Présent, P : 104

En effet, dans le but de défendre les droits kurdes dans le cadre d'une répression turque sans merci dans les années 1970, les partisans du pacifisme parmi les activistes kurdes et les guérillos ont décidé de joindre leurs forces pour faire face à *la menace commune*, et ce dans le cadre d'un seul organisme qui n'est autre que le *PKK*, sans pour autant que les premiers cités n'oublient leur objectif de légaliser le mouvement kurde dans le cadre du *SHP*, d'abord, puis du *HEP* ensuite, dans l'ultime objectif de renouer avec les discussions avec les turcs et essayer de résoudre cette question d'une manière démocratique tout en gardant les mêmes frontières¹⁵⁷. En d'autres termes, la résolution du conflit dans le cadre d'un système fédéral débouchant sur une autonomie interne kurde en Turquie.

La solution politique prônée par le *HEP* et le Président turc de l'époque Turgut Üzal, bien que couronnée par l'élection de 22 députés du *HEP* au Parlement d'Ankara en 1991, a été étouffée d'emblée le 21 mars 1992 par la répression policière énorme à l'égard des kurdes durant le Newroz faisant une centaine de morts et blessés¹⁵⁸.

Toutefois, toutes ces représailles et répressions endurées lors de la décennie de 1990, ont contribué très activement à ancrer le mouvement kurde légal dans la scène politique turque, lui permettant de s'imposer comme étant une force politique incontournable auprès des kurdes, voire même l'un des acteurs les plus influents dans l'ensemble de l'espace kurde¹⁵⁹.

Ceci dit, les rapports entre le *PKK* et le *HEP* ont connus beaucoup de hauts et de bas quoique l'hégémonie du premier s'accroît en même temps que le second progresse sur la scène politique. En effet, ces relations étaient tantôt conflictuelles tantôt coopératives, puisque les leaders du *PKK* soutenaient le *HEP* en fonction de leurs prises de positions favorables ou défavorables au fait kurde tel qu'il est entendu par les partisans du *PKK*. Qui plus est, le *HEP* finira par céder aux pressions *PKKistes*, puisque ce dernier réussira à l'infiltrer de façon que le *PKK* puisse étendre davantage sa main mise sur la résolution du

¹⁵⁷ Ibid, P : 105

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ Ibid.

conflit kurde en Turquie¹⁶⁰. En réalité, le *PKK* s'est retrouvé au centre tandis que le *HEP* à sa périphérie¹⁶¹.

Ainsi, le *PKK* n'a pas cessé d'accroître son influence au sein de la communauté kurde. Il a même profité de la radicalisation du mouvement légal kurde suite aux attaques répressives et tortures subies par leurs leaders, pour tisser des relations avec les cadres du *DEP* puis du *HADEP*. Toutefois, l'année 1993 viendra sonner le glas quant à la volonté turco-kurde à résoudre pacifiquement la question kurde suite au décès du Président Turgut Özal et l'exécution de 33 soldats par un commandant *PKKiste* durant la trêve unilatérale déclarée par le *PKK* lui-même¹⁶². Conséquence : trêve rompue, combat repris et accélération de la politique de la terre brûlée au Kurdistan pour être couronnée de l'arrestation d'Ôcalan à Nairobi¹⁶³.

Par ailleurs, malgré l'annonce officielle faite par le *PKK* confirmant leur engagement officiel dans le processus de paix proposé par Recep Tayyip Erdogan en mars 2013, les deux parties semblent éprouver beaucoup de difficulté à trouver un terrain d'entente au sujet du fait kurde. En effet, les *PKKistes* réclament toujours les droits minoritaires fondamentaux reconnus par l'ONU, notamment le droit d'enseignement en langue kurde, la liberté d'expression pour la presse kurde, la baisse du seuil de représentation électorale fixé à 10% par le gouvernement central ainsi que la libération des activistes kurdes incarcérés y compris le leader emblématique Ôcalan ou du moins l'amélioration des conditions de leurs incarcérations, tandis que l'AKP de Recep Tayyip Erdogan continue à faire « la sourde oreille » quant à ces réclamations, bien que le *PKK* ait bien prouvé sa bonne fois en déclarant un nième cessez-le-feu¹⁶⁴. Selon le journaliste Kadri Gürsel, c'est là où réside le problème ; « *Là commence le problème. Alors que les Kurdes réclament la réciprocité, l'AKP promet la conditionnalité* ».

En vue des circonstances, le *PKK* se retrouve contraint à agir en conséquence, pour faire pression sur le gouvernement central. Alors

¹⁶⁰ Ibid, P : 106.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ibid, P : 106-107.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ La nouvelle dynamique kurde. Conférence du 13-14 Novembre, synthèse journée Ifri, P : 7

que Cemil Bayık – le leader effectif du *PKK* – a suspendu le cessez-le-feu, Ôcalan a sollicité des discussions avec des journalistes et activistes kurdes, y compris les délégués du *BDP* ainsi que des hauts représentants du renseignement turc, afin de mettre en place un groupe de notables mixte Etat/*PKK* en guise d'arbitre dans cette situation¹⁶⁵.

Ceci étant, l'*AKP*, étant très préoccupé par les échéances électorales successives de 2014-2015, ne réagit même pas en vue d'une conviction totale que le *PKK* – en hausse croissante en terme de popularité et hégémonie – ne risquerait pas de reprendre les armes dans ces conditions politiques imminentes¹⁶⁶. Ce qui provoquera par la suite un gel au niveau des négociations qui se retrouvent au point mort, et ce malgré l'existence de quelques attaques militaires turques en Anatolie ponctuées de ripostes *PKKistes* qualifiées de terroristes par Ankara¹⁶⁷.

D- L'Iran : futur très sombre :

Aussi ironique qu'il paraisse mais il existe bel et bien un territoire kurde en Iran, aussi petit soit-il avec une micro province sur laquelle vivent quelques huit millions de kurdes.

Dans ce sens, il convient de noter que ces derniers jouissaient déjà d'une certaine autonomie un peu à l'irakienne entre 1920 et 1925 avant le coup d'Etat orchestré par le Général Reza Pahlavi, qui deviendra Shah par la suite, et donc mettra aussitôt fin à cette autonomie dans le cadre de la politique de « *la ceinture de sécurité* » adoptée mutuellement par la Turquie, l'Irak et l'Iran contre le fait kurde lors du *Traité de Saada Bad* de 1937. Cela va même jusqu'à qualifier le peuple kurde de citoyens de seconde classe.

Ceci étant, malgré le fait que l'occupation soviétique de l'Iran ait redonné espoir au kurdes iraniens quant à leurs revendications autonomistes, la signature d'un traité énergétique entre l'URSS et l'Iran après son indépendance en 1946 est venue sonner le glas dans les milieux kurdes, éprouvant ainsi un amer sentiment d'abandon par

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ Ibid.

Staline, qui se proclamait pourtant comme étant le protecteur des kurdes pendant l'occupation soviétique.

Une situation qui a engendré une répression extrêmement violente à l'égard des activistes kurdes, notamment le *PDKI (Parti démocratique du Kurdistan d'Iran)* dont le président s'est fait assassiner en 1989 au lendemain du renversement du Shah d'Iran et le *PEJAK (Parti pour une vie libre au Kurdistan)* dont plusieurs membres exécutés par les *gardiens de la Révolution*.

En effet, victimes d'une politique fondée autour d'une logique unioniste basée sur la religion, les revendications kurdes dans cette partie du Kurdistan continueront à tomber dans l'oreille d'un sourd¹⁶⁸. Une situation qui dure jusqu'à nos jours étant donné que la politique prônée par Ahmed Nedjad n'a pas vraiment beaucoup changé ; son gouvernement base toujours sa politique sur *l'Union de la Umma* plutôt que sur le fait raciale.

Ceci étant, la répression envers la population kurde est en train de se faire de moins en moins violente en Iran ; elle est en effet de plus en plus orientée et vise directement les leaders des partis kurdes ainsi que les milices armées plutôt que les citoyens, qui jouissent de plus en plus de liberté culturelle qu'auparavant, étant donné les similitudes qui existent à ce niveau entre les kurdes et les persans, surtout au niveau de la langue, bien qu'ils demeurent toujours réprimés religieusement parlant vu qu'ils sont majoritairement sunnites.

En effet, et comme le confirme Clément Therme, la « *question kurde n'est pas le marqueur démocratique de l'autoritarisme iranien. A majorité sunnite dans un pays où l'islam chiite duodécimain est religion d'Etat et pratiquée par 89% de la population, les Kurdes d'Iran ne sont pas considérés comme minorité dès lors qu'ils n'appartiennent pas à l'une des trois « religions révélées » officiellement reconnues par la Constitution et qui jouissent de représentants au Parlement à savoir, les chrétiens, les juifs et les zoroastriens* »¹⁶⁹.

¹⁶⁸ Ibid, P : 8.

¹⁶⁹ Ibid.

II- Les enjeux géopolitiques et géostratégiques empêchant le règlement pacifique de la question kurde:

A- L'émergence d'une nouvelle puissance énergétique ?

Dans un contexte proche oriental complètement bouleversé par les conflits interétatiques sanglants, les kurdes ont toujours été pris dans les pieds et n'ont jamais réussi à échapper à leur destinée, aussi sombre soit-elle, d'être avec les palestiniens les deux plus grandes nations sans Etats, provoquant ainsi plusieurs débats explosifs, dont l'étendue a outrepassé la région du Proche Orient pour impliquer aussi bien l'Europe que les Etats-Unis, où les kurdes comptent de grandes diasporas. Néanmoins, et en vue de la situation sécuritaire et du contexte politique que vit cette zone mouvementée, il semblerait que la communauté internationale verra une nouvelle nation, pourtant longtemps opprimée et marginalisée, dicter les nouvelles règles du jeu, et finira probablement par s'imposer comme étant l'une des nouvelles puissances émergentes et incontournables de la zone.

Dans ce sens, les kurdes sont d'ores et déjà devenus des interlocuteurs de première classe. Ceci étant, les kurdes irakiens sont ceux qui ont le plus de possibilités à se forger une place géostratégique importante dans la région, contrairement aux autres kurdes de Turquie, d'Iran ou de Syrie, toujours en train de livrer des guerres farouches à leurs gouvernements centraux respectifs en vue d'obtenir une autonomie tant attendue.

En effet, le Kurdistan irakien, autonome *de facto*, depuis 1991 et reconnu officiellement dans la Constitution irakienne de 2005 dans le cadre d'un Irak Fédéral, dispose actuellement d'un *Gouvernement Régional du Kurdistan* avec une assise régionale croissante grâce aux hydrocarbures dont il dispose aussi. Selon plusieurs sources, Erbil produit plus de 400 000 barils de pétrole par jour¹⁷⁰, lui permettant de largement subvenir aux besoins domestiques en matière d'énergie, et donc de se pencher sur le marché mondial, avec des exportations qui avoisineraient un million de barils par jour selon les statistiques de

¹⁷⁰ http://www.lesechos.fr/02/01/2014/lesechos.fr/0203218949232_le-petrole-du-kurdistan-irakien-en-passe-d-etre-exporte.htm

2015, mais surtout avec une ambition grandissante d'atteindre deux millions de barils de pétrole en matière d'exportation à hauteur de 2020¹⁷¹. La région dispose aussi de réserves de gaz monstrueuses capables de largement combler l'alimentation domestique en matière d'électricité pour se projeter, là encore une fois, sur des prévisions ambitieuses en ce qui concerne les exportations. Des ressources capables de positionner le Kurdistan irakien parmi les puissances régionales voire mondiales en matière d'hydrocarbures¹⁷².

Ceci étant, cet enjeu énergétique ne cesse d'accentuer les contentieux entre Erbil et Bagdad, notamment au sujet de la question épineuse de Kirkouk – très riche en pétrole – ainsi qu'au sujet du développement de nouveaux gisements pétroliers, et donc logiquement la signature des contrats avec le marché extérieur, sans pour autant oublier le fameux conflit du partage des recettes pétrolières entre les deux pôles¹⁷³. En effet, la Constitution irakienne de 2005 en est pour beaucoup en ce qui concerne la majorité de ces différends, de par la divergence des interprétations des clauses constitutionnelles entre lesdites parties en matière de la gestion de l'exploitation des gisements gaziers et pétroliers et des recettes qu'ils généreront, qui n'existaient pas encore au moment de l'approbation de la Constitution de 2005¹⁷⁴.

Par ailleurs, en 2009, Erbil et Bagdad se sont mises d'accord pour que la première exploite le gisement de *Tak Tak* en vue d'exporter du pétrole à travers l'oléoduc *Kirkouk/Ceyhan*, reliant l'Irak Fédéral à la Turquie, avec une répartition des recettes à hauteur de 17% pour le *Gouvernement Régional de Kurdistan* et 83 pour la Capitale¹⁷⁵. Cet arrangement n'a duré que trois petites années à cause du non-respect de Bagdad de sa part du marché à, savoir donner 17% des recettes à Erbil. En effet, le *Gouvernement Régional du Kurdistan* ne recevait en réalité que quelque 10.6% ou 10.8% au lieu des 17% convenus, quoique les kurdes compensaient largement le reliquat par l'utilisation des camions pour transporter le pétrole exporté au lieu de l'oléoduc, dans le but

¹⁷¹ La nouvelle dynamique kurde. Conférence du 13-14 Novembre, synthèse journée Ifri, P : 8

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ Hamit Bozarslan, Le conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient, P : 99.

¹⁷⁴ La nouvelle dynamique kurde. Conférence du 13-14 Novembre, synthèse journée Ifri, P : 9.

¹⁷⁵ Hamit Bozarslan, Le conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient, P : 99.

d'économiser les frais de transport devenus plus chers¹⁷⁶. Ce qui a drastiquement affecté les revenus de Bagdad, au point de se retirer de l'alliance énergétique établie entre les kurdes et la Turquie, qui tente pour sa part d'échapper de sa dépendance envers la Russie et l'Iran – devenue cauchemardesque – en matière d'hydrocarbures¹⁷⁷.

Dans cette optique, les turcs veulent absolument élargir leurs sources d'importation en matière de Gaz pour faire en sorte que ses dépenses baissent, surtout que le pays vit un déséquilibre frappant entre le besoin énergétique national croissant et sa croissance économique qui ne cesse de dégringoler¹⁷⁸. Par conséquent, et dans l'ultime objectif de trouver une alternative à cette situation, la Turquie a formé une alliance énergétique avec le *KRG* et l'Azerbaïdjan lui permettant de devenir un carrefour de transit énergétique de taille au niveau régional, et ce à travers la construction d'un nouveau oléoduc – directement lié à *Kirkouk/Ceyhan* – sur les territoires turc pour la transportation de toute sorte de pétrole – lourd ou léger – à hauteur d'un million de barils par jour¹⁷⁹.

En ce qui concerne le gaz, Ankara, en plus d'avoir négocié la construction d'un nouveau gazoduc reliant l'Iran à la Turquie avec une capacité exportatrice de dix milliards de mètre cube par an, elle a mis en place un autre gazoduc reliant la Turquie au Kurdistan irakien à Mardin – sud-est turc – redimensionnant ainsi la carte énergétique régionale et profitant de l'émergence énergétique de la nouvelle puissance régionale qui n'est autre que le Kurdistan irakien¹⁸⁰.

Tous ces facteurs permettent donc à affirmer que les kurdes peuvent, désormais, être considérés comme étant une puissance énergétique émergente de taille, capable de chambouler tous les équilibres moyen-orientaux, de par les intérêts énergétiques qu'ils sont déjà en train de susciter auprès des puissances occidentales.

¹⁷⁶ La nouvelle dynamique kurde. Conférence du 13-14 Novembre, synthèse journée Ifri, P : 9.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Ibid.

¹⁸⁰ Ibid.

B- L'émergence d'un Kurdistan irakien comme « prototype » ?

Pour reprendre l'expression de Bernard Kouchner, « *lorsque certains groupes kurdes, nationaux ou pas, sont plus avancés que le reste de la communauté, il faut analyser la communauté à partir de ce groupe avancé* »¹⁸¹.

En effet, le Kurdistan irakien fait preuve d'une stabilité sécuritaire étonnante, et ce dans le cadre d'un régime démocratique en évolution si l'on prend en considération le contexte géopolitique extrêmement tendu qui ronge toute la région proche orientale, y compris les minorités qui y vivent dans des conditions précaires.

Cette démocratie naissante qu'est le Kurdistan irakien est, en réalité, le fruit d'une politique nationale unifiée combinée à la mise en place d'une démocratie basée sur les débris des années sombres et sanglantes, que les kurdes irakiens n'ont cessé de subir tout au long des différents régimes qui se sont succédé en Irak¹⁸².

En étant une zone de stabilité sécuritaire sans précédent au Moyen Orient, dans laquelle plusieurs minorités trouvent refuge, de par son exemplarité au niveau des programmes de protection qui leurs sont dédiés, le Kurdistan irakien est désormais considéré comme étant un véritable prototype à suivre aux yeux des autres kurdes vivant dans les trois autres Etats parents¹⁸³.

Dans ce sens, il est nécessaire de signaler que le Parlement du Kurdistan irakien a compté parmi ses élus sept femmes démocratiquement élues en 1992¹⁸⁴. Sans parler du fait que la Constitution kurde garantie explicitement la protection de toute les minorités nationales ou internationales trouvant refuge dans les territoires kurdes. Voici quelques chiffres à l'appui : 35 000 familles chiites et sunnites, et 50 000 réfugiés syriens ainsi que de nombreux

¹⁸¹ La nouvelle dynamique kurde. Conférence du 13-14 Novembre, synthèse journée Ifri, P : 12.

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Le ministre Falah Mustafi Bakir, chef du département des relations extérieures du GRK.

kurdes syriens, iraniens et turcs sont venus s'installer et vivre en paix dans ce nouveau Kurdistan¹⁸⁵.

Au niveau diplomatique, le Kurdistan irakien compte d'emblée quelques 27 ambassades étrangères dans ses territoires tout en étant représenté chez quatorze Etats par des bureaux du Gouvernement Régional du Kurdistan, dont un à Paris, et ce en dépit de toutes les lacunes politiques entre « les grands titans irakiens », à savoir Erbil et Bagdad¹⁸⁶. Il s'agit d'une diplomatie qui reflète proportionnellement la prospérité économique de ce petit îlot ; là encore, les chiffres issus des rapports des Nations Unies parlent d'eux-mêmes : une croissance économique de 8% en 2012, de 10% en 2013 et de 13% en 2015, un taux de chômage vacillant entre 6% et 8% et un taux de pauvreté ne dépassant pas les 4% contre 20% dans le reste du pays¹⁸⁷.

Par ailleurs, il semblerait que les kurdes de Syrie soient sur les talons du Kurdistan irakien suite à la crise syrienne.

En effet, alors que le chaos désastreux règne dans toute la Syrie et spécialement au niveau de Kobané et les autres zones kurdes sur la frontière turco-syrienne désertée par l'armée de Bachar Al-Assad, le *PYD* – la branche syrienne du *PKK* – en a largement tiré profit, en s'organisant militairement avec l'aide du *PKK*, bien entendu, qui n'hésite pas à leur fournir les armes dont ils ont besoin, pour enfin déclarer le 12 novembre 2013, via le leader du *PYD* Mohamed Saleh Muslim, que le « Kurdistan occidental » (syrien) dispose désormais de sa propre administration complètement autonome, comptant une vingtaine de membres au sein d'une Assemblée Générale à la *KRG*¹⁸⁸. Ceci étant, Kobané, Afri et Qamichli – les villes autonomes du Kurdistan syrien – comptent déjà une assemblée locale, une administration et des représentants élus dans le gouvernement provisoire régional. L'objectif du *PYD* n'étant plus de faire sécession – car réticence de la communauté internationale – mais d'imposer un régime fédéral en Syrie, encore une fois à l'irakienne¹⁸⁹.

¹⁸⁵ Checker

¹⁸⁶ La nouvelle dynamique kurde. Conférence du 13-14 Novembre, synthèse journée Ifri, P : 12.

¹⁸⁷ Ibid.

¹⁸⁸ Ibid, P : 12-13.

¹⁸⁹ Ibid, P : 13.

Tous ces facteurs nous permettent d'être très optimistes à l'égard du rêve kurde quant à l'établissement d'un Grand Kurdistan dans un cadre Fédéral, et ce même s'il devra être à cheval sur quatre pays distincts.

C- Les kurdes dans les cartes américaines : diplomatie et stratégie.

L'émergence des kurdes ne se limite pas du tout à leurs ressources énergétiques immenses, mais va bien au-delà pour atteindre le domaine de la diplomatie, puisqu'ils sont en train d'acquérir une assise de plus en plus importante dépassant le niveau régional pour atteindre la scène internationale.

Selon Denise Natali, le processus d'émergence kurde s'étale sur trois périodes importantes, à savoir 1945-1991 ; l'après-Guerre Froide et l'après « *printemps arabe* »¹⁹⁰.

En effet, pendant la première période, la communauté internationale était prise dans le jeu des blocs que les Etats-Unis et l'URSS se livraient dans le cadre de la Guerre Froide. Dans cette bataille de blocs, les kurdes étaient parmi les ethnies qui ont payé le prix cher, surtout ceux d'Irak et de la Turquie – membre de l'OTAN –, dont les gouvernements centraux respectifs étaient les alliés des Etats-Unis dans la région, impliquant forcément une politique du *laisser-faire* de la part des américains face aux atrocités que ces régimes autoritaires faisaient subir à leurs minorités. Pire encore, ces régimes recevaient même des armes en contrepartie de leur alliance avec les Etats-Unis¹⁹¹.

Toutefois, la chute de l'URSS en 1991 a fait que la position américaine à l'égard du dossier kurde change d'une manière draconienne, laissant place à une démocratisation sans précédent dans tout le Moyen-Orient. En effet, l'ingérence américaine dans la Guerre du Golfe avait pour but de protéger les minorités kurdes des exactions qu'ils subissaient en pleine guerre¹⁹².

¹⁹⁰ La nouvelle dynamique kurde. Conférence du 13-14 Novembre, synthèse journée Ifri, P : 9.

¹⁹¹ Ibid, P : 9-10.

¹⁹² Ibid, P : 10.

Ceci étant, les élections du *Gouvernement Régional de Kurdistan* tenues en 1992 n'ont rien changé au fait que la politique autoritaire du gouvernement de Saddam Hussein primait toujours sur celle du *Gouvernement Régional de Kurdistan*. Il a donc fallu attendre la chute de Saddam Hussein et le déclenchement de la vague de révolutions arabes – printemps arabe – pour que la question kurde prenne un nouveau tournant, aussi bien au niveau régional (*KRG*) qu'au niveau national (Département d'Etat).

Ainsi, l'approche politique ainsi que la perception d'un régime étatique ont complètement changé d'allure suite à la chute de bon nombre de régimes autoritaires dans la région proche orientale. Ce qui a donné une bouffée d'espoir à la population kurde au niveau international, surtout que cette dernière est venue en aide aux Etats-Unis dans « *sa guerre contre la terreur* », tout en suscitant beaucoup d'inquiétude dans les esprits des plus pessimistes parmi les kurdes ainsi que les américains¹⁹³. Selon Denise Natali, « *certain décideurs américains envisageant désormais les kurdes sous l'angle de l'affaiblissement des Etats et des conséquences que cela peut avoir pour la sécurité américaine* »¹⁹⁴.

Pour eux, aider les kurdes reviendrait à renforcer leur assise sur le plan régional de par leurs ressources importantes en hydrocarbures, ce qui pourrait redessiner l'ensemble des équilibres géostratégiques ainsi que les alliances dans cette zone mouvementée. Ainsi, l'établissement d'une région autonome du Kurdistan en Irak constituait pour eux une véritable menace sécuritaire. D'ailleurs, c'est l'une des raisons pour lesquelles le refus d'une intervention américaine en Syrie perdure¹⁹⁵.

Ceci étant, malgré un air de retrait américain de la zone proche orientale et son intérêt croissant pour l'Asie, Washington continue d'appuyer la Turquie et le *GRK*. Quant au *PYD*, l'aide américaine a été suspendue dès lors que les leaders du parti ont refusé de rejoindre le *Conseil National Syrien*¹⁹⁶.

¹⁹³ Ibid.

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ Ibid.

D- Les similitudes historiques avec Israël : effets et conséquences.

Nul ne doute que les kurdes et les israéliens ont plusieurs points en communs ainsi que des similitudes frappantes ; rien que le fait de feuilleter l'histoire de ces deux nations, relativement restreintes démographiquement parlant avec 35 millions de kurdes et uniquement 15 millions d'israéliens, pourra attester de cela.

En effet, leur histoire commune a démarré en 1958, quand Israël, allié avec le Shah d'Iran à l'époque, est venu en aide aux kurdes en les entraînant et les armant pour faire face à la répression du gouvernement central irakien, et ce en restant fidèle à la stratégie de « *l'ennemi de mon ennemi est mon ami* », avant que les kurdes ne leur rendent l'appareil lors de la Guerre des Six Jours en 1967, quand les révoltes kurdes contre le gouvernement irakien ont éclaté subitement afin d'empêcher une participation irakienne active à la guerre contre Israël ; sans parler de l'aide que les kurdes ont offert aux juifs irakiens pour qu'ils puissent fuir la répression de Saddam Hussein en 1970¹⁹⁷.

Ceci étant, les relations kurdo-israéliennes sont toujours d'actualité grâce aux kurdes juifs mais aussi aux israéliens kurdes, sans pour autant qu'elles soient rendues officiellement publiques vu l'enjeu de l'impact que cela pourrait apporter sur le futur des deux nations en matière de théories de complots qui a court dans tout le Moyen-Orient¹⁹⁸.

Cependant, la donne change quand il s'agit des relations entre les kurdes turcs et Israël, puisque ce dernier adopte plutôt l'adage de « *l'ami de mon ennemi est mon ennemi* », étant donné que le *PKK* était l'ami du régime syrien ainsi que de l'*Organisation de Libération de la Palestine (OLP)*, et que l'Israël et la Turquie étaient alliés.

Le *PKK* en a, d'ailleurs, rapidement fait les frais, aussitôt qu'Israël ait cédé aux pressions turques incessantes pour le considérer comme étant une organisation terroriste en 1997, à l'occasion de la déclaration du Premier Ministre israélien Benjamin Netanyahu « *qu'Israël soutenait la Turquie dans son combat contre le terrorisme* » et qu'il « *ne ferait pas la paix avec la Syrie* » tant qu'elle supportait le *PKK* –

¹⁹⁷ La nouvelle dynamique kurde. Conférence du 13-14 Novembre, synthèse journée Ifri, P : 10-11.

¹⁹⁸ Ibid, P : 11.

mouvement terroriste à ses yeux¹⁹⁹. Et pour ne rien arranger, l'implication israélienne dans l'enlèvement du leader emblématique kurde Ôcalan à Nairobi, combinée à la livraison de dix drones *Heron* à la Turquie afin d'espionner le *PKK* en Anatolie, ne fait qu'accentuer davantage les tensions entre les kurdes turcs et Israël²⁰⁰.

Il est donc clair que la diplomatie israélienne fait deux poids deux mesures quant à ses relations avec les kurdes, mais ceci ne saurait remettre en cause l'importance majeure qu'Israël porte à la nouvelle puissance émergente qui n'est autre que le Kurdistan irakien. Dans ce sens, le Président du Kurdistan irakien Massoud Barzani, aurait répondu lors d'une question sur les relations kurdo-israéliennes, en mai 2006 au Koweït, que « *ce n'est pas un crime d'avoir des relations avec Israël. Si Bagdad peut établir des relations diplomatiques avec Israël, nous pouvons ouvrir un consulat israélien à Erbil* »²⁰¹.

Il semblerait que, la division forcée que la population kurde n'ont cessé de subir depuis l'avant-Première Guerre Mondiale, s'est finalement avérée une bonne chose, puisque les kurdes ont réussi à s'imposer sur l'échiquier régional en partie grâce à cette division, qui a débouché sur des autonomies régionales fructueuses géo-stratégiquement parlant, ainsi qu'en terme d'hydrocarbures. Ainsi, les kurdes ont réussi à renverser la tendance et tirer profit de leur histoire sombre, de par les ressources énergétiques énormissimes dont ils disposent et l'intérêt occidental et américain que cela a suscité.

III- Vers des Etats Unis de « Kurdistan »?

A- Le système fédéral à l'américaine: Seule solution envisageable ?

« Il y a une identité kurde fédéraliste qui se manifeste lorsque se produisent des événements graves qui mettent en danger la population kurdes, comme l'attaque contre la ville syrienne de Kobané ou des événements plus anciens, comme l'attaque chimique sur Halabja, la ville kurde d'Irak en 1988. L'identité kurde s'est créée autour de la langue kurde et ses deux dialectes, l'un septentrional parlé par 56% des kurdes et celui du sud, qui est la langue d'enseignement et des

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Ibid.

médias dans le Kurdistan iranien et irakien. Mais aussi autour de la culture et des traditions. Je dirais qu'il y a plutôt des identités régionales kurdes. Peut-être y aurait-il un jour des « Etats-Unis de Kurdistan » ou un « Kurdistan fédéral », un peu comme le modèle allemand avec ses identités régionales. Car les kurdes ont évolué différemment selon les pays dans lesquels ils vivent : Irak, Syrie, Turquie ou Iran », déclare Kendal Nezam, le Président de l'Institut Kurde à Paris.

En effet, la solution du fédéralisme est, pour les kurdes, d'emblée posée à défaut d'un droit à la sécession, et ce à l'instar du modèle québécois au Canada, du modèle allemand voir même américain.

Dans ce sens, le modèle fédéraliste est réellement considéré comme étant une option sérieuse quant à la résolution du conflit kurde et le pacifisme de la région moyen-orientale, et ce grâce au fait qu'il permette une répartition constitutionnelle des pouvoirs politique, exécutif et juridique entre le gouvernement central et le gouvernement régional, sans pour autant que l'un prime sur l'autre²⁰². Ce qui reviendrait à dire que les kurdes seraient enfin en mesure de disposer d'eux-mêmes et de gérer l'ensemble des secteurs sociaux, à savoir l'éducation, la culture et les services sociaux au lieu du gouvernement fédéral, de façon qu'ils puissent assurer la protection de la liberté du culte pour l'ensemble des communautés kurdes et ainsi mettre fin aux années sombres de répression.

Toutefois, le contexte conflictuel et le nombre de kurdes en Syrie et en Iran relativement plus faibles que les deux autres communautés kurdes, compliquent la donne. Il serait donc très complexe de se prononcer sur la faisabilité d'une telle solution. Quoiqu'elle apparait tout à fait faisable en Turquie à condition que le gouvernement d'Erdogan accepte de retourner à la table de négociations²⁰³.

En effet, les partisans du fédéralisme sont convaincus qu'à défaut d'un droit à la sécession, les groupes ethniques minoritaires ne pourront prendre leur destin en main – politiquement, socialement et économiquement – qu'à travers un système fédéral en bonne et due

²⁰² Camille Denicourt-Fauvel, Mémoire : AUTODÉTERMINATION ET SÉCESSION : LE CAS KURDE, P : 21.

²⁰³ Ibid.

forme. Ce dernier est aussi considéré par les fédéralistes comme étant le seul et unique moyen de pacifier les rapports entre les différentes ethnies faisant partie d'un même Etat, et ce dans un cadre purement démocratique. Dans ce sens, il convient de signaler que le Kurdistan irakien représente un vrai modèle en la matière, étant la région la plus récente à profiter de la mise en place d'un système fédéral lui garantissant une autonomie interne²⁰⁴.

Pour ce qui est des kurdes turcs, leurs revendications d'autonomie interne demeurent constamment contrées par une répression farouche et sanglante de la part du gouvernement central turc, et ce même si le discours kurde a basculé d'une volonté sécessionniste à des revendications autonomistes dans le cadre d'un Etat turc Fédéral²⁰⁵. Ceci étant, dans l'optique d'intégrer l'Union Européenne, la position du gouvernement turc à l'égard de la mise en œuvre d'un Etat Fédéral à l'irakienne pourrait légèrement basculer en faveur des kurdes turcs, histoire d'appuyer la candidature turque²⁰⁶.

Tous ces arguments font du fédéralisme l'unique solution légale permettant aux kurdes d'obtenir une autonomie interne tant attendue, sans pour autant négliger la possibilité d'une éventuelle sécession théoriquement possible, si l'on se base sur les avancés des partisans de la « *théorie de l'effectivité* » qui consiste en le fait que la sécession soit une question de fait et non de droit international – qui ne compte aucun texte juridique interdisant la sécession d'une manière explicite²⁰⁷.

B- Les limites d'une éventuelle sécession kurde :

En partant du fait que l'autodétermination externe dans le cas kurde soit tributaire de fait plutôt que de droit, la sécession peut théoriquement être faite par la population kurde sans pour autant qu'elle soit fatale, et ce à travers la déclaration directe d'une indépendance. Cependant, les chances de réussite seront très basses, en

²⁰⁴ Kerim Yildiz et Susan Breau, *The Kurdish Conflict: International Humanitarian Law and Post-Conflict Mechanisms*, New York, Routledge, 2010 à la P: 225, cite dans Ibid, P: 22.

²⁰⁵ Camille Denicourt-Fauvel, *Mémoire : AUTODÉTERMINATION ET SÉCESSION : LE CAS KURDE*, P : 22.

²⁰⁶ Ibid.

²⁰⁷ Ibid.

grande partie, à cause du contexte conjoncturel qui ronge toute la zone proche orientale²⁰⁸.

Ceci étant, faire sécession quand même reviendrait à faire sécession à chacun des quatre Etats concernés par le fait kurde, le Kurdistan étant scindé sur quatre Etat souverains²⁰⁹. Ce qui représente un handicap de taille, presque insurmontable, de par la difficulté de la mise en œuvre d'organisations ou mouvements indépendantistes aussi puissants que lesdits Etats et en coordination constante entre eux. Qui plus est, la difficulté est d'ores et déjà énorme pour l'organisation d'un seul mouvement sécessionniste.

Dans ce sens, il faudrait tenir compte du refus total de l'ensemble des quatre Etats parents ; la Turquie, l'Irak, l'Iran et la Syrie d'autoriser d'éventuelles sécessions, ainsi que de la réticence de la communauté internationale à cet égard, s'expliquant en grande partie par la non résolution de bon nombre de questions en droit international, à savoir les transferts d'actifs, de dettes et de traités internationaux des Etats parents aux nouveaux Etats suite aux sécessions, le cas échéant²¹⁰.

Il convient, aussi de signaler les intérêts communs entre les puissances occidentales et les pays proche orientaux, les empêchant de statuer sur la question kurde d'une manière claire et explicite²¹¹. Une telle prise de position pourrait nuire, non seulement à leurs intérêts énergétiques et sécuritaires communs, mais pourrait aussi les rendre sujet de bon nombre d'accusations liées à des théories de complots - qui ont cours dans la zone - et de les mettre dans la case des Etats usurpateurs des territoires arabes moyennant la création d'une enclave kurde. En effet, l'appui occidental envers un mouvement sécessionniste entrainera fort probablement des représailles de la part des quatre Etats en question²¹².

²⁰⁸ Ibid, P : 23

²⁰⁹ Sarah E. Whitesell, « The kurdish crisis: An international incident study » (1992-1993) 21 Denv. J. Int'l L. & Pol'y 480 à la p 476, cite dans Ibid.

²¹⁰ Camille Denicourt-Fauvel, Mémoire : AUTODÉTERMINATION ET SÉCESSION : LE CAS KURDE, P :24.

²¹¹ Sarah E. Whitesell, « The kurdish crisis: An international incident study » (1992-1993) 21 Denv. J. Int'l L. & Pol'y 480 à la p 476, cité dans Ibid.

²¹² Camille Denicourt-Fauvel, Mémoire : AUTODÉTERMINATION ET SÉCESSION : LE CAS KURDE, P :24

En outre, le manque d'enthousiasme de la communauté internationale pour considérer le cas kosovar comme étant un précédent faisant office d'une nouvelle règle de droit international coutumier, est vivement lié à la crainte de plusieurs autres Etats de devoir faire face aux mêmes revendications. Ainsi, la Russie et la Chine par exemple – membre permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU – mettront systématiquement leur veto pour bloquer la reconnaissance d'un droit à une éventuelle autodétermination externe kurde, barrant ainsi la route aux Tibétains et Tchétchènes – des minorités chinoises et russes – ayant les mêmes aspirations et revendications que la population kurde²¹³.

Tous ces facteurs se sont répercutés sur l'ensemble des mouvements indépendantistes kurdes qui sont actuellement très divergents quant à leurs objectifs et activités.

En effet, alors que le *PKK* prône une stratégie purement sécessionniste, les trois autres mouvements kurdes officiels optent pour le réalisme et abandonnent donc le rêve du Grand Kurdistan indépendant en faveur d'une autonomie interne dans un cadre fédéral à l'irakienne²¹⁴.

Ce manque de coordination transnationale s'ajoute à la liste des raisons pour lesquelles une sécession serait irréalisable. Sans parler du fait que les kurdes de Turquie sont souvent casés dans le camp des terroristes par la communauté internationale, à cause de certains actes terroristes effectués par certains membres du *PKK*, alors que les autres kurdes dans les trois autres Etats parents attisent plus de sympathie internationale que de haine²¹⁵.

²¹³ Sarah E. Whitesell, « The kurdish crisis: An international incident study » (1992-1993) 21 Denv. J. Int'l L. & Pol'y 480 à la p: 477, cite dans Ibid

²¹⁴ Camille Denicourt-Fauvel, Mémoire : AUTODÉTERMINATION ET SÉCESSION : LE CAS KURDE, P : 24.

²¹⁵ Ibid.

C- Le Kurdistan irakien : la question interminable de Kirkouk

Depuis l'invasion américaine de l'Irak en 2003 et la chute du régime de Saddam Hussein, la situation de la ville de Kirkouk a remarquablement changé.

En effet, avec l'aide des américains, les kurdes – majoritaires dans cette zone – se sont emparés du contrôle de la province, avant de devoir revenir sur leurs pats suite aux pressions des Etats-Unis, alliés avec la Turquie, qui est déjà très embêtée par l'émergence d'un Kurdistan autonome dans le cadre d'un Irak Fédéral.

Cependant, ce retrait ne fût qu'institutionnel, en attendant le recensement officiel de la province et donc le référendum tant attendu qui s'en suivra. En effet, l'ajournement constant dudit référendum n'empêche pas vraiment le *KRG* d'étendre son influence ni d'imposer sa domination *de facto* sur Kirkouk, et ce, en grande partie grâce aux *Peshmergas* qui y sont en position de force²¹⁶.

Ceci étant, l'attente d'un référendum départageant les kurdes, les arabes chiites et les turkmènes quant au contrôle politique cette province riche en matière d'hydrocarbures, est en train de se faire très lente, d'abord à cause des problèmes dans lesquels plonge l'Irak depuis l'intervention américaine, puis à cause des turbulences que provoque le déclenchement de la vague révolutionnaire du *printemps arabe*, dont la menace terroriste que représente l'Etat Islamique (*DAESH*).

Tout ceci fait que le contrôle de la province de Kirkouk suscite énormément de tensions, entre Bagdad et Erbil, d'une part, et Erbil et les communautés arabes chiites et turkmènes (soutenues par la Turquie), d'autre part. Plongeant, ainsi, la ville dans une série d'affrontements armés depuis 2004²¹⁷, opposant les *Peshmergas* de l'*UPK* – parti qui contrôle la ville *de facto* – aux autres milices des autres communautés. Le nombre de milices a, d'ailleurs, dépassé le

²¹⁶ Allain Kaval, « Kirkouk, histoire d'une ville disputée », les clés du Moyen-Orient, 26 février 2013.

²¹⁷ Hamit Bozarslan, Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient, 95.

seuil de 8000, d'après les statistiques de l'ONU de 2015, ce qui est juste énorme²¹⁸.

Dans ce sens, l'année 2015 fût l'année la plus sanglante depuis le déclenchement des affrontements armés en 2004 ; plusieurs affrontements opposant les milices chiites aux *Peshmergas* d'un côté, et ces deux milices à l'Etat Islamique de l'autre (surtout après l'ébranlement total de l'armée irakienne à Mossoul sous Malik Nouri), des attaques suicides ôtant la vie à plusieurs civils, des enlèvements arbitraires etc²¹⁹.

L'état sécuritaire laisse, donc, à désirer et s'avère, même, désastreux ; les milices chiites sont accusées d'avoir commis plusieurs crimes de guerre digne de l'Etat Islamique à l'encontre des civils kurdes et sunnites dans les villages dont elles sont repris le contrôle²²⁰.

Par ailleurs, Le *KRG* et l'*UPK* seront donc obligés de collaborer avec ces milices en vue de la gravité des dégâts que les combattants de *DAESH* ont déjà infligé aux *Peshmergas*. Ceci dit, ces collaborations n'ont jamais été rendues publiques par les autorités kurdes. En effet, Massoud Barzani a même déclaré, lors d'une interview accordée au journal arabe Al-Hayat, que le KRG n'a pas « *besoin de la mobilisation populaire* » et qu'il ne « *permettrait à aucune force d'entrer à Kirkouk* »²²¹.

Ceci étant, il n'en demeure pas moins que, depuis le 30 janvier 2015, les *Peshmergas* ont bel et bien fait équipe avec les combattants de la mobilisation populaire pour organiser des attaques militaires conjointes afin de tenir l'Etat Islamique hors de Kirkouk. Et ce n'était pas l'unique opération militaire commune entre les deux parties, puisqu'ils collaboreront ensemble encore une fois à Arméli pour libérer les civils arabes chiites et turkmènes des mains de l'Etat-Islamique²²².

²¹⁸ Sandrine Alexies, « Kurdes, Turcs et Arabes : l'éternelle question de Kirkouk ». Amêdî Kurdistan, 18 mars 2015.

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ Ibid.

²²¹ Ibid.

²²² Ibid.

Tous ces faits confirment en grande partie la volonté des chiites à s'immiscer dans la défense du « Jérusalem kurde ». Une volonté constamment contrée par Massoud Barzani, qui confirme à plusieurs reprises que seuls les Peshmergas déterminent si oui ou non une aide extérieure est nécessaire, et de qui ils l'obtiendront le cas échéant ; « *notre principe est celui-ci : nous n'épargnons aucun effort pour combattre l'EI partout où nous le pouvons et nous remercions quiconque fait de même. Si nous avons besoin d'aide, nous devons être les seuls à en décider. Jusqu'à ce nous prenions une telle décision, aucune autre force n'est admise à Kirkouk* », déclare-t-il lors d'un autre discours officiel²²³.

Ceci dit, pour revenir à l'impact de la situation de Kirkouk sur le futur du Kurdistan irakien, il convient de signaler que le *KRG* est désormais face à un dilemme sécuritaire énorme. En effet, de par la proximité des conflits armés, les kurdes demeurent très soucieux quant à la préservation de leur stabilité.

Malgré les multiples contrôles des frontières intérieures et les mesures sécurités drastiques déployés par les autorités kurdes, il semblerait que le contexte conflictuel de la région du Proche et Moyen-Orient est en train de remettre en cause l'étanchéité dont le Kurdistan a longtemps fait preuve²²⁴.

Ce qui confirme d'ores et déjà que la résolution du conflit kurde est désormais un « Must » pour assurer la pacification d'une zone mouvementée et épuisée.

²²³ Ibid.

²²⁴ Hamit Bozarslan, *Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, 95.

Conclusion :

Tout au long de notre étude, nous avons tenté d'analyser la complexité de la résolution pacifique du conflit kurde, de par son histoire sanglante qui remonte au début du XXème siècle ainsi que la réticence de la communauté internationale à prendre position en vue des enjeux importants qui n'ont cessé d'évoluer au fil du temps, commençant par les intérêts coloniaux des puissances occidentales pour arriver aux enjeux énergétiques dans cette zone effervescente du Proche et Moyen-Orient en passant par les conflits interétatiques qui n'ont cessé de ronger la région, y compris l'espace kurde.

Dans un premier temps, nous avons relaté dans le premier chapitre, les dynamiques et raisons historiques qui ont façonné les continuités, les ruptures et les mutations de ce conflit centenaires, notamment à partir de la période de l'après-chute de l'Empire Ottoman ou l'après-deuxième Guerre Mondiale en passant par les trois guerres de Golfe, l'invasion américaine ainsi que la période du « *printemps arabe* ». S'en est suivi une étude des revendications et aspirations de chacun des mouvements kurdes présents dans chacun des pays concernés par le fait kurde, pour finir avec un état des lieux d'un point de vue juridique, notamment du point de vue du droit international public.

Dans un second temps, au niveau du deuxième chapitre, nous avons tenté de dresser une grille analytique au sujet du futur incertain du peuple kurde, spécialement celui de la démocratie naissante dans la région du Moyen-Orient, qui n'est autre que le Kurdistan irakien, et l'influence qu'il pourrait avoir, en tant que modèle à suivre, sur les autres espaces kurdes en termes de revendications autonomistes dans un cadre Fédéral. S'en est suivi une décortication des enjeux énergétiques que la réussite – plus ou moins – de l'expérience kurde en Irak est entrain de compromettre en tant que puissance régionale émergente forte de ses ressources énormissimes en hydrocarbures – gaz et pétrole -, faisant de la zone autonome un acteur incontournable au niveau diplomatique, notamment un fort allié aux Etats-Unis dans la région du Proche et Moyen-Orient. Par la suite, nous avons tenté de répondre à la question si oui ou non la solution fédérale était envisageable pour le reste de l'espace kurde à l'irakienne voir même à l'américaine, donnant lieu au « Grand Kurdistan » tant voulu par le peuple kurde, tout en énumérant les obstacles qui pourraient compromettre la mise en place de ce système, pourtant pacificateur de cette région tant bouleversée par les conflits.

Toutefois, au lieu de donner un extrait de ce que l'on avait analysé en détail plus haut, nous aimerions, en guise de conclusion, exposer les opportunités de réussite des mouvements nationalistes kurdes dans leur quête d'autonomie dans un contexte, le moins que l'on puisse dire, chamboulé par plusieurs contraintes sécuritaires à savoir la crise syrienne, la menace terroriste ; en l'occurrence l'Etat Islamique, ainsi que les manigances turco-iraniennes pour empêcher que l'expérience kurde irakienne se reproduise dans les trois autres espaces kurdes.

En effet, la Turquie, par l'intermédiaire de ses partis politiques pro-gouvernement, persiste toujours à maintenir sa politique de la turcité de la nation turque sans distinction ethnique ou religieuse – sauf pour l'AKP, en perte de vitesse, qui prône toujours l'islamisation de la Turquie –, à laquelle il souhaite à tout prix assimiler la population kurde, et ce en conditionnant l'obtention des droits minoritaires fondamentaux à l'acceptation des dirigeants du PKK de ces éléments clé de l'identité « nationale » de la Turquie²²⁵. Ceci fût aussi la condition de l'opposition syrienne depuis le déclenchement de la révolution de 2011, pour que les kurdes syriens obtiennent quelques droits culturels ; des droits fondamentaux en contrepartie de l'acceptation de l'arabité comme étant l'élément clé de l'identité « nationale » de la Syrie²²⁶. La seule différence avec les kurdes turcs, est que leurs homologues syriens ont désormais le choix entre accepter l'offre de l'opposition syrienne, ou alors celle proposée par Bachar Al-Assad – afin de garantir leur survie en se faisant des alliés internes – qui consiste en l'octroi d'une autonomie politique, économique, sociale et culturelle au Nord du pays en contrepartie de ne pas rejoindre l'opposition ; on ne peut pas dire que le choix était vraiment difficile pour le *PYD*, qui depuis 2013 contrôle la région du Nord syrien après que le retrait de l'armée de Bachar. Pour ce qui de l'Iran, la population kurde très minoritaire – à moins de quelques soulèvements et manifestations organisés par le *PEJAK* et rapidement cernés par le gouvernement central – demeure impuissante comparés à leur homologues dans les autres espaces kurdes.

Ceci étant, bien que les conditions actuelles semblent favoriser la réussite des kurdes en Syrie et la pérennité de Kurdistan irakien, leur futur demeure toutefois imprévisible à l'instar de l'histoire de cette région aussi mouvementée que changeante – pas forcément à cause du fait kurde. Ce qui rétrécit davantage

²²⁵ Jordi Tejel Gorgas, La question kurde: Passé et Présent, P: 127.

²²⁶ Ibid.

la marge de négociation du côté kurde de façon à imposer ses conditions ; c'est surtout plus vrai pour les kurdes turcs. Mais ceci ne veut pas forcément dire que le Kurdistan irakien est à l'abri d'un brusque tournement de situation, notamment en cas d'une rupture de l'alliance avec les américains ; ce qui pourrait être contraignant pour le *KRG*, qui sera amené d'en découdre, de nouveau, avec à la fois Bagdad, Ankara, Damas et Téhéran.²²⁷ Ceci dit, l'alliance avec les Etats-Unis est une arme à double tranchant quant à la pérennité du Kurdistan irakien ; être le protégé des Etats-Unis mettrait les kurdes dans la même catégorie qu'Israël aux yeux des pays arabes voisins²²⁸. Une situation à laquelle le *KRG* essaye actuellement de remédier par le développement de nouvelles alliances avec l'Europe grâce sa diplomatie de plus en plus puissante ainsi que sa diaspora importante dans le vieux continent.

En outre, les contraintes auxquelles doit faire face la mouvance kurde ne se limiteront certainement pas à ce qui est évoqué plus haut, mais s'étaleront davantage, en fonction des pays parents du fait kurde, pour atteindre d'autres niveaux.

En effet, en Irak, le dossier insolvable de la province de Kirkouk est considéré comme étant une bombe à retardement, qui pourra exploser à n'importe quel moment ; le pire scénario serait qu'il y ait des affrontements armés entre les kurdes, les arabes sunnites et les turcomans, tandis que le plus clément des scénarios serait probablement une crispation quant aux relations entre Erbil et Bagdad²²⁹.

En Turquie, la résolution du conflit kurde, est plutôt tributaire de la bonne volonté du gouvernement turc, en l'occurrence de l'*AKP*. Et comme l'explique bien Hamit Bozarslan, « *la volonté de l'AKP de négocier un contrat avec l'armée, lui conférant la gestion des questions nationales (arménienne, kurde et chypriote) en contrepartie de son autonomie élargie dans le domaine social, peut aboutir à la constitution d'un bloc hégémonique nationaliste hostile à l'opposition légale kurde* » et que « *l'échec de cette tentative risque de déclencher de nouvelles crises, avec pour conséquence le raidissement du système sur l'ensemble des dossiers dits sensibles* »²³⁰.

²²⁷ Hamit Bozarslan, *Le conflit kurde: le brasier oublié du Moyen-Orient*, P: 132.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*, P: 133.

²³⁰ *Ibid.*

En somme, ces contraintes réfutent très bien la différence qu'il y a entre les Etats concernés pas la question kurde et la mouvance kurde, en termes de gestion de situations sécuritaires chaotiques. En effet, les premiers cités excellent dans ce domaine de par leur expérience en la matière depuis la période « de la sortie des empires », grâce à leur politique de « *sécurité collective* » qui débouche sur une adaptation étonnante aux problèmes internes – voire même les reprendre à leur avantage –, et ce au détriment de la population kurdes, ainsi que d'autres minorités réprimées, qui ne disposent pas vraiment d'une large marge de manœuvre de par leur inexpérience en matière de gestion de conflit politiquement parlant²³¹.

D'un autre côté, il semblerait que le contexte conflictuel dans lequel sombrait la question kurde depuis la nuit des temps est, finalement, entrain de lui sourire ; d'abord la deuxième guerre du Golfe, ensuite l'invasion américaine en 2003 et puis « *le printemps arabe* » (2011). En effet, ces trois grands événements ont grandement contribué à ce que le fait kurde refasse surface au niveau de la scène internationale suscitant ainsi un intérêt médiatique, politique et aussi académique sans précédent (alors qu'il restait toujours dans l'ombre du conflit israélo-palestinien²³²), offrant ainsi un champ politique très actif entre les quatre espaces kurdes ainsi que les quatre Etats parents, débouchant sur plusieurs alliances dont le *PDK* et Ankara, Le *PYD* et le *PKK*, sans oublier le *PYD* et l'*UPK* de Talabani, hostile à l'hégémonie politique du *PDK* de Barzani au Kurdistan irakien, bien que tous les deux codirigent le *KRG*²³³.

Ceci étant, le printemps arabe n'a pas été que favorable au fait kurde. Comme tous les pays de la région, cette vague révolutionnaire a eu aussi des répercussions sur l'espace kurde dans les quatre pays parents – à différents degrés certes – le tirant ainsi vers un véritable marasme caractérisé par plusieurs différends internes²³⁴ capables de bousculer les équilibres de puissances dans toutes la région Proche et Moyen orientale étant donné le nombre important des alliances qui se créent et s'arrêtent dans un laps de temps très court.

Toutefois, il s'avère que les défis auxquels doit faire face le mouvement kurde, et spécialement le *Gouvernement Régional du Kurdistan*, ne se limitent point aux répercussions de la vague révolutionnaire qui frappe la région depuis

²³¹ Ibid, P: 134.

²³² Jordi Tejel Gorgas, La question kurde: Passé et Présent, P: 128.

²³³ Ibid.

²³⁴ Ibid, P : 129.

2011, mais va au-delà pour atteindre le champ démocratique kurde au sein de la région autonome. En effet, sa démocratisation ne semble pas une mince affaire en vue des difficultés qui conditionnent la pacification des rapports entre les différents acteurs kurdes, étant donné que ces derniers ont souvent recours à la violence dès le moindre différend, à l'instar des deux guerres farouches que ce sont livrés les deux composantes politiques du *KRG* – le *PDK* de Barzani et l'*UPK* de Talabani – en 1984 et puis en 2006. Ceci dit, malgré que ces deux partis semblent avoir trouvé un terrain d'entente au sujet de la gestion politique du gouvernement kurde ainsi que le partage des rentes énergétiques, la population kurde éprouve de plus en plus un sentiment de réticence quant à la transparence, surtout au regard de la multiplication des pratiques favorisant la corruption qui se font désormais sentir au sein de la société kurde. Un sentiment qui s'est accentué avec la nomination de Nechirvan Barzani au poste de Premier Ministre à trois reprises – 2006, 2009 et 2012²³⁵.

D'ailleurs, le constat n'est pas meilleur en Syrie ni en Turquie ; *le PYD*, dans son processus de création d'une zone autonome, est entrain de monopoliser le champ politique kurde dans le Nord du pays, où il souhaite consolider, à la fois, son pouvoir politique acquis grâce à sa notoriété en hausse constante chez les kurdes syriens, et militaire étant donné qu'il est le seul acteur kurde syrien à pouvoir tenir la menace terroriste, que présente l'Etat Islamique, à carreaux ; *le PKK* et *le BDP* font exactement la même chose en Anatolie.

En outre, il convient de signaler qu'au-delà des contraintes politiques et identitaires susmentionnées, les différents partis kurdes en contrôle, ont désormais d'autres responsabilités, vu leur avancée électorale considérable, notamment la subvention aux besoins sociaux économiques de leurs populations²³⁶.

En effet, au risque d'un nouveau conflit social, le *KRG*, « *qui semble avoir embrassé sans complexes un modèle socio-économique de type néolibéral, liant démocratie et marché, pour transformer le Kurdistan irakien en un deuxième Dubaï* »²³⁷, se doit de faire en sorte que l'ensemble de sa population puisse bénéficier des bienfaits de l'intégration des recettes énergétiques et fiscales au capital économique kurde, qui jusqu'à présent se fait « *au détriment d'une grande partie de la société, fraîchement urbanisée et surtout très*

²³⁵ Ibid, P: 129-130.

²³⁶ Ibid, P: 131.

²³⁷ Ibid.

jeune »²³⁸. En Turquie, le même risque de conflit social s'avère latent si le *PKK* et surtout le *BDP* n'intègrent pas la jeunesse kurde – majoritairement marginalisée – dans ces projets socio-économiques pris en charge par « *les institutions locales kurdes dominées par le BDP* », qui « *travaillent au développement social et économique des municipalités du Kurdistan afin de les ramener à une « modernité kurde »* »²³⁹. Quant à la Syrie, il serait prématuré de se prononcer sur l'avenir socio-économique, étant donné que le *PYD* devrait assurer à la population kurde. Pour cela, il faudrait attendre la fin de l'interminable crise syrienne pour pouvoir tirer des conclusions.

Qui plus est, encore faut-il que le *PYD* (en Syrie) et le *PKK* (en Turquie) puissent donner suite à leurs aspirations autonomistes dans le sillage du Kurdistan irakien. Ce qui, pour l'instant, semblerait loin d'être une partie facile, surtout que, comme on l'a vu plus haut, leur sort n'est pas tributaire du droit international public – très réticent à une autonomie externe.

Dans ce sens, afin de rompre avec cette spirale conflictuelle qui ne cesse de ronger la région Proche et Moyen-orientale, la seule issue possible pour que les kurdes puissent enfin exaucer le rêve « d'un Grand Kurdistan » serait de suivre les traces du Kurdistan irakien et donc l'établissement d'un système fédéral, dans l'espoir qu'un jour la communauté internationale se décidera d'élargir le champ d'application « du fameux » droit à l'autodétermination, et donc la mise en place de plus d'outils juridiques développés par le droit international public. Ce serait, probablement, là que l'on pourrait voir enfin « des Etats-Unis de Kurdistan ».

²³⁸ Hamit Bozarslan, *Le conflit kurde: le brasier oublié du Moyen-Orient*, P: 97.

²³⁹ Jordi Tejel Gorgas, *La question kurde: Passé et Présent*, P: 132.

Bibliographie :

Ouvrages :

ARBOUR J.-Maurice, PARENT Geneviève, Droit international public. 6e édition - Éditions Yvon Blais 2008.

BOZARSLAN Hamit, le conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient. Edition autrement Paris, 2009.

BOZARSLAN Hamit, Etat et minorités au Moyen-Orient. Science Po Les Presses, 1997.

CHALIAN Gérard, La question kurde à l'heure de Daesh. Edition Seuil 2015.

CHRISTAKIS Théodore, Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, Paris, La documentation française, 1999.

DAILLIER Patrick, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, Droit international public (Nguyen Quoc Dinh), 8eme édition, Paris, L.G.D.J., 2009

JMOR Salah, L'origine de la question kurde. Edition l'Harmattan 2000.

ÔCALAN Abdullah: Guerre et paix au Kurdistan Perspectives pour une résolution politique de la question kurde

ORHAN Mehmet, La violence politique dans l'espace kurde de Turquie : Fragmentations, mobilisations, participations et répertoires. Edition l'Harmattan 2014.

OZCAN Yimiz, La formation de la nation kurde en Turquie. The Graduate Institute/Geneva Publications. PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE – PUF 2013.

TEJEL GORGAS Jordi, La question kurde: Passé et Présent. Edition l'Harmattan 2014.

YILDIZ Kerim et BREAU Susan, *The Kurdish Conflict: International Humanitarian Law and Post-Conflict Mechanisms*, New York, Routledge, 2010.

Conférences et séminaires:

La nouvelle dynamique kurde. Conférence du 13-14 novembre 2013 en partenariat avec l'Institut Arabe du Monde. IFRI 2013.

Observatoire de la Turquie 15e séminaire : Quelles configurations politiques de la question kurde ? Acteurs, enjeux et perspectives. IRIS, Paris, 19 mai 2016.

Observatoire de la Turquie et de son environnement géopolitique : La question kurde aujourd'hui et les évolutions politiques intérieures en Turquie. IRIS, Mardi 27 mars 2012, Espace Kiron, Paris

Articles scientifiques:

BOZARSLAN Hamit, « La question kurde à l'heure de l'« ouverture » d'Ankara », *Politique étrangère* 2010/1 (Printemps), p. 55-64.

DORRONSORO Gilles, *Les kurdes de Turquie : Revendications identitaires, espace national et globalisation*. IEP de Rennes. 2000.

FERMIGIER Pierre, *LA QUESTION KURDE DANS LA CRISE SYRIENNE*. Sciences Po Lyon/Université Saint Joseph de Beyrouth.

La sale guerre de l'Etat turc contre le mouvement kurde. Collectif Marseille-Rojava , *Ne var ne yok*, septembre 2015.

La question kurde en Turquie: Une question de démocratie et d'égalité. Fédération des Associations des travailleurs et des jeunes : DIDF.

Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) : *Le Kurdistan*. Document international. 1970.

PICARD Elizabeth, Les kurdes et l'autodétermination. Une problématique légitime à l'épreuve des dynamiques sociales. In: Revue française de science politique, 49^e année, n°3, 1999. pp. 421-442.

VERRIER Michel, Le mouvement kurde : de la guérilla à la démocratie. CONFLUENCES Méditerranée - N° 34 ETÉ 2000.

Articles de presse :

ALEXIE Sandrine, « *Kurdes, Turcs, Arabes : l'éternelle question de Kirkouk* ». Amêdî Kudistan, 18 mars 2015.

AZADI Maxime, « *Turquie, l'hégémonie change de main, la vraie bataille commence* ». Mediapart, 05 août 2011.

Baskin Oran, « *mais d'où vient ce nationalisme kurde ?* ». Turquie européenne, 21 mars 2007.

BRIDEL Bernard, « *Sans solution à la question kurde, la Turquie finira comme la Syrie* ». Tribune de Genève, 1^{er} juin 2016.

KAVAL Allan, « *Kirkouk, histoire d'une ville disputée* ». Les clés du Moyen-Orient, 26 février 2013.

HANNE Olivier, « *Pour la Turquie, l'ennemi est kurde. Combattre Daesh n'est pas une priorité* », Nouvel OBS, le 27 juillet 2015.

HAUTEMANIERE Nicolas, « *La stratégie gazière et pétrolière de la Turquie au Moyen-Orient, relance ou déstabilisation de l'économie turque ?* ». Les clés du Moyen-Orient, 12 janvier 2015.

LAMFALUSSY Christophe, « *Moyen-Orient : les kurdes mis à l'épreuve* ». Le Libre.be, 16 octobre 2015.

LEBILLON Véronique, « *Le pétrole du Kurdistan irakien en passe d'être exporté* ». Les Echos.fr, 02 janvier 2014.

Mümtazer Türköne, « *Le nettoyage idéologique du PKK* ». Zamane France, 31 décembre 2014.

MARCOU Jean, « *Quand la question kurde croise la crise syrienne* ». Hypothèses.

NABA René, « *Le Droit à l'autodétermination: une variable d'ajustement conjoncturelle* ». En point de mire, février 2013.

PUCHOT Pierre, « *Asli Erdogan: «La question kurde, c'est aujourd'hui l'enjeu numéro un en Turquie»* ». Médiapart, 30 octobre 2013.

POYET Felix, « *Rojava : une voie pour une sortie de crise en Syrie au risque de la poursuite d'un embrasement régional ?* ». LeMonde, 15 mai 2016.

ROULEAU Eric, « *Le problème kurde source de conflit* ». Le Monde Diplomatique, 2007.

RUFALCO Laura, « *La question kurde et la guerre civile syrienne* ». Hypothèses, 04 juillet 2014.

VERGIAT Marie-Christine, « *La question kurde vue d'Europe* ». Le Taurillon, 03 mai 2016.

VULPILLIERES Eléonore, « *Turquie : «Erdogan a exporté la question kurde, Ankara en paie le prix»* ». Le Figaro, 19 février 2016.

WALLERSTIEN Emanuel, « *Un accord possible entre la Turquie et les kurdes* ». Medelu, 24 avril 2015.

Mémoires et Rapports :

« *Le mystère turc* » - Mémoire de Max-Valentin Robert 2014-2015

« *De l'ouverture kurde au processus de résolution : chronologie de la question kurde en Turquie 2009-2014* » - Mémoire de Théotime Chabre

« *AUTODÉTERMINATION ET SÉCESSION : LE CAS KURDE* »- Mémoire de Camille DENICOURT-FAUVEL, 2013.

« *KURDES À MONTRÉAL: REPRÉSENTATIONS ET IDENTITÉS SOCIOESPATIALES EN DIASPORA* » - Mémoire de TREMBLAY Guertin, 2011.

« *Droits et protection des peuples autochtones en droit international public* » - Mémoire de Pierre ROMOND. 2015.

« *Le droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones - à la lumière de l'exemple australien* » - Mémoire de Paguier KOHLER. 2013.

Webographie:

Site d'Amêdî, Kurdistan : <http://sohrawardi.blogspot.fr>

Site des clés du Moyen-Orient : <http://www.lescledumoyenorient.com>

Site de Zamane France : <https://www.zamanfrance.fr>

Site de « Le Monde » : <http://syrie.blog.lemonde.fr>

Site de Tribune de Genève : <http://www.tdg.ch/monde>

Site de « Hypothèses » : <http://fr.hypotheses.org>

Site de « Le Taurillon » : <http://www.taurillon.org>

Site de « La libre.be » : <http://www.lalibre.be>

Site de « En Point de mire » : <http://www.renenaba.com>

Site de « Les Echos » <http://www.lesechos.fr>

Site du Monde Diplomatique : <http://www.monde-diplomatique.fr>

Site de l'OBS : <http://leplus.nouvelobs.com>

Site du Figaro : <http://www.lefigaro.fr>

Site de Médiapart : <https://www.mediapart.fr>

Site de : Mémoire des luttes : <http://www.medelu.org>

Site de Turquie européenne : <http://turquieeuropeenne.eu>

Site des Matérialistes : <http://lesmaterialistes.com>

Site du Centre Europe-Tiers monde : <http://www.cetim.ch/legacy/fr>

Table des matières :

Introduction :	p : 7
Première partie : La question kurde aujourd'hui : Vers un printemps kurde ? ...	p : 15
I- L'identité kurde en tourmente	p : 15
A- L'émergence de la « minorité kurde »	p : 15
B- La chute de l'Empire Ottoman : l'échec du Traité de Sèvres et l'adoption du Traité de Lausanne	p : 16
C- La naissance du nationalisme kurde : les premières associations et mouvements nationalistes	p : 20
D- Premières révoltes et répressions dans l'espace kurde	p : 22
II- Les revendications kurdes d'autonomie dans les différentes zones concernées par la question	p : 25
A- Réactivation du nationalisme dans l'espace kurde	p : 25
B- La renaissance du nationalisme kurde	p : 28
C- Radicalisation et Guérilla	p : 31
III- Droit à l'autodétermination dans le sillage du Droit International Public	p : 34
A- Le droit des peuples à disposer d'eux même selon le droit international	p : 35
B- Principe d'intégrité territoriale	p : 38
C- Evolution du droit à l'autodétermination	p : 39
D- Lien de causalité entre le droit à l'autodétermination et le droit de sécession : le cas kurde	p : 42

Deuxième partie : Vers des Etats Unis de « Kurdistan » ?	p : 46
I- Le futur incertain de la question kurde	p : 46
A- Le Kurdistan irakien	p : 46
B- Le conflit kurde dans la crise syrienne	p : 52
C- Le Kurdistan turc : entre guerre et paix	p : 56
D- L'Iran : future très sombre	p : 59
II- Les enjeux géopolitiques et géostratégiques empêchant le règlement pacifique de la question kurde	p : 61
A- L'émergence d'une nouvelle puissance énergétique ?	p : 61
B- L'émergence d'un Kurdistan irakien comme « prototype » ?	p : 64
C- Les kurdes dans les cartes américaines : diplomatie et stratégie	p : 66
D- Les similitudes avec Israël : effets et conséquences	p : 68
III- Vers des Etats-Unis du Kurdistan ?	p : 69
A- Le système fédéral à l'américaine : seule solution envisageable ?	p : 69
B- Les limites d'une éventuelle sécession kurde	p : 71
C- Le Kurdistan irakien : la question interminable de Kirkouk	p : 74
Conclusion :	p : 77
Bibliographie :	p : 83
Annexes :	p : 89